



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2017-120

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2017-12-05-003 - Arrêté n° 17-02453 modifiant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social pour les projets autorisés par le Préfet du département du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 5
---	--------

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2017-12-08-010 - Convention de délégation AUDE 12 2017 (4 pages)	Page 8
63-2017-12-08-007 - Convention de délégation CORREZE 12 2017 (4 pages)	Page 13
63-2017-12-08-014 - Convention de délégation DDCS PYRENEES-ATLANTIQUES 12 2017 (6 pages)	Page 18
63-2017-12-08-015 - Convention de délégation DRAC Centre-Val de Loire 12 2017 (6 pages)	Page 25
63-2017-12-08-012 - Convention de délégation ESSONNE 12 2017 (4 pages)	Page 32
63-2017-12-08-009 - Convention de délégation HAUTE-VIENNE 12 2017 (4 pages)	Page 37
63-2017-12-08-004 - Convention de délégation INDRE 12 2017 (4 pages)	Page 42
63-2017-12-08-005 - Convention de délégation INDRE et LOIRE 12 2017 (4 pages)	Page 47
63-2017-12-08-006 - Convention de délégation LOIR-et-CHER 12 2017 (4 pages)	Page 52
63-2017-12-08-008 - Convention de délégation NELLE-AQUITAINNE et GIRONDE 12 2017 (6 pages)	Page 57
63-2017-12-08-018 - Convention de délégation SCN ARCHIVES NALES OUTRE-MER 12 2017 (6 pages)	Page 64
63-2017-12-08-019 - Convention de délégation SCN MUSEE NAL PREHISTOIRE Eysies de Tayac 12 2017 (4 pages)	Page 71
63-2017-12-08-017 - Convention de délégation SCN Musée Nal Renaissance-Château d'Ecouen 12 2017 (6 pages)	Page 76
63-2017-12-08-013 - Convention de délégation SEINE-ST-DENIS 12 2017 (4 pages)	Page 83
63-2017-12-08-011 - Convention de délégation YVELINES 12 2017 (4 pages)	Page 88

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d'Auvergne

63-2017-12-11-002 - Décision de délégations de signature (21 pages)	Page 93
---	---------

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-12-06-001 - AP -Création jardinerie-Thiers- CDAC 125 (2 pages)	Page 115
63-2017-11-28-003 - AP Chamalières Banque de France (4 pages)	Page 118
63-2017-12-05-002 - Arrêté n° 2017-183 du 5 décembre 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers municipaux et du conseiller communautaire de la commune de Saint-Ours et annulant l'arrêté du 22 novembre 2017 (4 pages)	Page 123
63-2017-12-08-003 - arrêté n°17-02474 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement concernant l'aménagement du parc logistique Clermont-Auvergne (PLCA) sur les communes de Cebazat et de Gerzat (12 pages)	Page 128

63-2017-12-11-003 - Arrêté n°17-02476 du 11 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat "Bus de Montagnes de la région de Saint-Gervais d'Auvergne" (2 pages)	Page 141
63-2017-12-07-003 - arrêté portant modification de la composition de la CLE du SAGE du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil (7 pages)	Page 144
63-2017-12-11-001 - Avis Conforme - CDAC 121- Ext Ens Comm- Riom (3 pages)	Page 152
63-2017-11-24-003 - Liste commissaires-enquêteurs 2018 (3 pages)	Page 156
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	
63-2017-12-04-003 - ARRETE DU 04 DECEMBRE 2017 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS (4 pages)	Page 160
63-2017-12-11-005 - ARRETE RECTORAL DU 11 DECEMBRE 2017 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 05 OCTOBRE 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE (9 pages)	Page 165
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
63-2017-12-08-002 - BOURDILLON RECEPISSE (2 pages)	Page 175
63-2017-12-07-001 - DECLARATION RODRIGUES LINDSAY (2 pages)	Page 178
63-2017-12-11-004 - IDIR Lahna RECEPISSE (2 pages)	Page 181
63-2017-12-07-002 - MODIFICATION DECLARATION MIGNARD ARNAUD (2 pages)	Page 184
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
63-2017-11-27-003 - Arrêté 2017 - 7175 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Ménérol (63) (2 pages)	Page 187
63-2017-11-10-008 - CRA décision tarifaire modificative N°2017-6550 (3 pages)	Page 190
63-2017-12-07-004 - CRA dernière décision tarifaire modificative (4 pages)	Page 194
63-2017-09-20-008 - CRDV HANDICAP RARE décision tarifaire N° 2017-4447 (3 pages)	Page 199
63-2017-09-11-007 - CRDV SECTION décision tarifaire N°2017-4446 (3 pages)	Page 203
63-2017-09-20-009 - CRP CAPPÀ décision tarifaire N°2017-4459 (3 pages)	Page 207
63-2017-09-20-010 - CRP CRDV décision tarifaire N°2017-4459 (3 pages)	Page 211
63-2017-08-30-006 - décision tarifaire N°2017-4458 (3 pages)	Page 215
63-2017-09-21-001 - EQUIPE MOBILE ENFANTS décision tarifaire N°2017-4457 (3 pages)	Page 219
63-2017-07-03-004 - FAM APF décision tarifaire N°2017-3504 (2 pages)	Page 223
63-2017-07-03-005 - FAM CAPPÀ Décision tarifaire N°2017-3507 (2 pages)	Page 226
63-2017-07-03-006 - FAM DE CELLULE décision tarifaire N° 2017-3506 (2 pages)	Page 229
63-2017-07-03-007 - FAM DE CUNLHAT Décision tarifaire N° 2017-3501 (2 pages)	Page 232
63-2017-07-03-008 - FAM DE NONETTE Décision tarifaire N° 2017-3502 (2 pages)	Page 235

63-2017-07-03-009 - FAM DE PIONSAT décision tarifaire N° 2017-3503 (2 pages)	Page 238
63-2017-07-03-010 - FAM DE ST GERMAIN LEMBRON décision tarifaire N° 2017-3505 (2 pages)	Page 241
63-2017-10-16-007 - IDJS décision tarifaire modificative N°2017-6553 (3 pages)	Page 244
63-2017-09-19-010 - IDJS décision tarifaire N° 2017-4448 (3 pages)	Page 248
63-2017-09-11-008 - IEM décision tarifaire N°2017-4444 (3 pages)	Page 252
63-2017-09-11-009 - IME DE NONETTE décision tarifaire (3 pages)	Page 256
63-2017-09-11-010 - IME E. SEGUIN décision tarifaire N° 2017-4442 (3 pages)	Page 260
63-2017-09-11-011 - IME FARANDOLE décision tarifaire N°2017-4443 (3 pages)	Page 264
63-2017-09-11-012 - IME ROCHES FLEURIES décision tarifaire N°2017-4441 (3 pages)	Page 268
63-2017-09-11-013 - ITEP JEAN LAPORTE décision tarifaire N°2017-4449 (3 pages)	Page 272
63-2017-06-23-012 - MAS DE BILLOM décision tarifaire N°2017-3500 (3 pages)	Page 276
63-2017-09-19-011 - MAS DE CELLULE décision tarifaire N°2017-3510 (3 pages)	Page 280
63-2017-09-25-012 - MAS DE ST GERMAIN LEMBRON décision tarifaire N°2017-3511 (3 pages)	Page 284
63-2017-10-27-013 - MAS LE VIADUC décision budgétaire modificative N°2017-6549 (3 pages)	Page 288
63-2017-07-03-011 - SAMSAH APF décision budgétaire N°2017-3508 (2 pages)	Page 292
63-2017-07-03-012 - SAMSAH CROIX MARINE décision tarifaire N°2017-3509 (2 pages)	Page 295
63-2017-09-19-012 - SESSAD APF décision tarifaire N°2017-4450 (3 pages)	Page 298
63-2017-09-19-013 - SESSAD DES DOMES décision tarifaire N°2017-4453 (3 pages)	Page 302
63-2017-09-19-014 - SESSAD DU CRDV décision tarifaire N°2017-4452 (3 pages)	Page 306
63-2017-09-19-015 - SESSAD DU MARTHURET décision tarifaire N°2017-4456 (3 pages)	Page 310
63-2017-10-10-001 - SESSAD FARANDOLE décision tarifaire modificative N°2017-6552 (3 pages)	Page 314
63-2017-09-19-016 - SESSAD FARANDOLE décision tarifaire N°2017-4454 (3 pages)	Page 318
63-2017-09-19-017 - SESSAD IDJS décision tarifaire N°2017-4455 (3 pages)	Page 322
63-2017-09-19-018 - SESSAD JEAN LAPORTE décision tarifaire N°2017-4451 (3 pages)	Page 326
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
63-2017-12-08-001 - arrêté préfectoral de transport (4 pages)	Page 330

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2017-12-05-003

Arrêté n° 17-02453 modifiant la composition de la
commission d'information et de sélection d'appel à projet
social pour les projets autorisés par le Préfet du
département du Puy-de-Dôme

*Arrêté n° 17-02453 modifiant la composition de la commission d'information et de sélection
d'appel à projet social pour les projets autorisés par le Préfet du département du Puy-de-Dôme*



PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DU PUY-DE-DOME



ARRETE

**modifiant la composition de la commission d'information
et de sélection d'appel à projet social
pour les projets autorisés par le Préfet du département du Puy-de-Dôme**

LE PREFET DU PUY-DE-DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L 313-1-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131 ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté n° 15-00725 du 10 juillet 2015 portant composition de la commission de sélection d'appel à projet social pour les projets autorisés par le Préfet de département ;
- Vu** l'arrêté n° 16-02307 du 17 octobre 2016 modifiant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social pour les projets autorisés par le Préfet de département ;
- Sur proposition des organismes concernés ;**

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 17 octobre 2016 susvisé est modifié comme suit :

A l'alinéa A (membres avec voix délibérative) 1-**Représentant l'Etat**, les mots : «Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, Présidente, ou son représentant, » sont remplacés par les mots : « Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, Président, ou son représentant ».

L'alinéa A (membres avec voix délibérative) 2- Représentant les usagers – Représentant(s) d'association(s) de la protection judiciaire des majeurs ou d'aide à la gestion du budget familial, est ainsi modifié :

- Madame Sylvie DUGAT (Directrice du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de la Résidence Accueil de l'Association Croix-Marine Auvergne-Rhône-Alpes) est désignée en qualité de titulaire (en remplacement de Madame Valérie COUDUN).
- Au deuxième alinéa les termes « Rhône-Alpes » sont insérés après les mots « Monsieur Philippe BARRIERE, suppléant, (Directeur général de l'Association Croix-Marine d'Auvergne) ».
- Monsieur Matthieu VALENSI (Directeur général de l'UDAF Puy-de-Dôme) est désigné en qualité de titulaire (en remplacement de Madame Virginie PEPIN).
- Madame Sandrine COLAS-BAYLE (Cheffe du service Pôle Famille à l'UDAF Puy-de-Dôme) est désignée en qualité de suppléante (en remplacement de Madame Katia WAGNER).

L'alinéa B (membres avec voix consultative), au titre des personnes qualifiées, est ainsi modifié :

- Madame Valérie BETEMPS (directrice territoriale adjointe OFII) est désignée en remplacement de Madame Véronique MAUPOINT (directrice territoriale OFII).

A l'alinéa B (membres avec voix consultative) les mots « au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant : Madame Karima BRINIS » sont remplacés par les mots : « au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant, désignés par le président de la commission ».

Le reste est sans changement.

Article 2 : L'article 5 est ainsi modifié :

« La commission d'information et de sélection d'appel à projet social autorisée est réunie à l'initiative de son président, Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme ».

Article 3 : L'article 6 est ainsi modifié :

Au deuxième alinéa, les mots : « Madame la Préfète du Puy-de-Dôme » sont remplacés par les mots : « Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme ».

Article 4 : Les articles 7 et 8 sont abrogés.

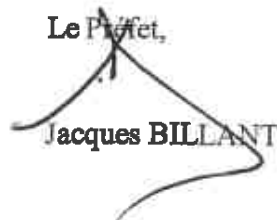
Article 5 : L'article 10 est ainsi modifié :

« La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme. »

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 5 DEC. 2017

Le Préfet,


Jacques BILLANT

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2017-12-08-010

Convention de délégation AUDE 12 2017



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 20 mars 2017.

Entre la **direction départementale des finances publiques de l'Aude**, représentée par Monsieur Jacques Maynaud, directeur du pôle ressources humaines et budgétaires, organisation, désigné sous le terme de "**délégrant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

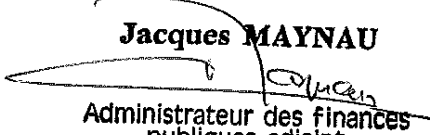
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Carcassonne

Le 22 Novembre 2017

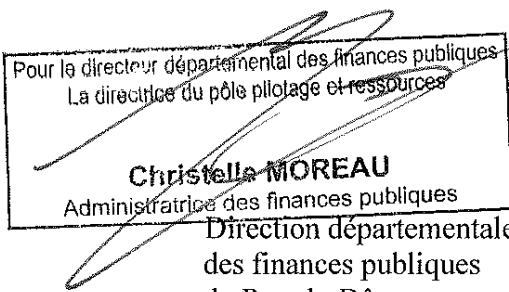
Le délégant

Jacques MAYNAU

Administrateur des finances
publiques adjoint


Direction départementale
des finances publiques
de l'Aude

OSD par délégation du Préfet de l'Aude
en date du 20 mars 2017


Le délégataire


Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources
Christelle MOREAU
Administratrice des finances publiques
Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Visa du préfet de l'Aude

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

Visa du préfet


Jacques BILLANT

CONTRAT N° 12017

12017-12-08-010 - Convention de délégation AUDE 12 2017

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2017-12-08-007

Convention de délégation CORREZE 12 2017



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 26 septembre 2017.

Entre la **Direction départementale des finances publiques de la Corrèze**, représentée par Monsieur Frédéric FAGUET, Responsable du Pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégrant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le

contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

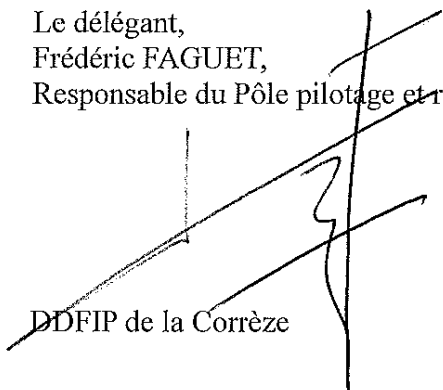
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du

délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Tulle
Le 22 novembre 2017

Le délégant,
Frédéric FAGUET,
Responsable du Pôle pilotage et ressources



DDFIP de la Corrèze

OSD par délégation du préfet de la Corrèze
par arrêté N°19-2017-057 en date du 26
septembre 2017

Pour approbation du préfet de la Corrèze



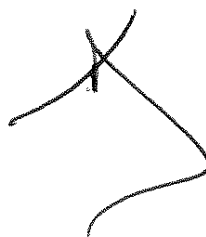
Bertrand GATIME

Le délégataire,
Christelle MOREAU,
Directrice du Pôle Pilotage et Ressources



DDFIP du Puy-de-Dôme

Pour approbation du préfet du Puy-de-Dôme



Jacques BILLANT

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2017-12-08-014

Convention de délégation DDCS
PYRENEES-ATLANTIQUES 12 2017

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 28 Août 2017 (Arrêt N°64-2017-08-28-016)

Entre la **direction départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques** représentée par Monsieur Franck HOURMAT, Directeur départemental, signé sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le

comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à PAU

Le

- 6 DEC. 2017

Le délégant
Franck HOURMAT
Directeur départemental

Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources

Christelle MOREAU
Administratrice des finances publiques

Direction départementale de
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Direction départementale
de la cohésion sociale
des Pyrénées Atlantiques

OSD par délégation du Préfet des Pyrénées Atlantiques
en date du 28 Août 2017

Visa du préfet

Gilbert PAYET

Visa du préfet

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2017-12-08-015

Convention de délégation DRAC Centre-Val de Loire 12
2017



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 8 septembre 2017.

Entre la **direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire**, représentée par Madame Sylvie Le Clech, directrice régionale, désignée sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;

- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable

assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Orléans

Le - 4 DEC. 2017

Le délégant,

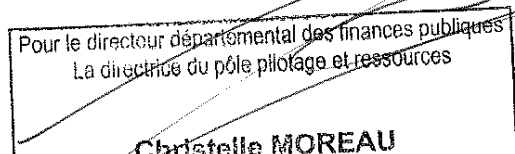
Direction régionale
des affaires culturelles
Centre-Val de Loire
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par subdélégation,
La secrétaire générale des affaires culturelles


Claude ACLOQUE

OSD par délégation du Préfet de Région
Centre-Val de Loire
en date du 8 septembre 2017

Le délégataire


Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme


Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources
Christelle MOREAU
Administratrice des finances publiques

Visa du préfet

~~pour le préfet de région
et par délégation
le secrétaire général pour les affaires régionales~~
Claude FLEUTIAUX

Visa du préfet


Jacques BILLANT

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2017-12-08-012

Convention de délégation ESSONNE 12 2017



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 01 janvier 2018.

Entre la **direction départementale des finances publiques de l'Essonne**, représentée par Monsieur Angelo Valerii, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégrant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;

- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable

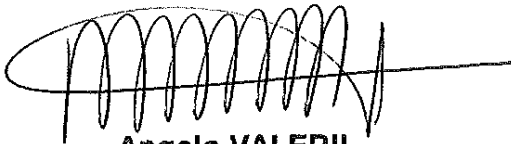
assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Evry,

Le 9 novembre 2017

Le délégant



Angelo VALERII
Administrateur général
des Finances publiques
Direction départementale
des finances publiques
de l'Essonne

Le délégataire

~~Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources~~

~~**Christelle MOREAU**
Administratrice des finances publiques~~

~~Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme~~

OSD par délégation du Préfet de l'Essonne
en date du 9 novembre 2017

Visa du préfet

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Visa du préfet



Jacques BILLANT

Le 12/08/2017
M. le Préfet
M. le Maire
M. le Directeur
M. le Secrétaire

Le 12/08/2017
M. le Préfet
M. le Maire
M. le Directeur
M. le Secrétaire

Le 12/08/2017
M. le Préfet
M. le Maire
M. le Directeur
M. le Secrétaire

Le 12/08/2017
M. le Préfet
M. le Maire
M. le Directeur
M. le Secrétaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2017-12-08-009

Convention de délégation HAUTE-VIENNE 12 2017



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et de l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne n° 87-2017-01-01-002 du 1er janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Mme Florence LECHEVALIER, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne :

Entre la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne, représentée par Madame Florence LECHEVALIER, responsable du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Limoges

Le 24 Novembre 2017

Le délégant

Direction départementale des Finances publiques
de la Haute-Vienne



Florence LECHEVALIER,
Ordonnateur secondaire délégué par délégation
du préfet,

Pour approbation du préfet de la Haute-Vienne



Raphaël LE MEHAUTÉ,
préfet de la Haute-Vienne

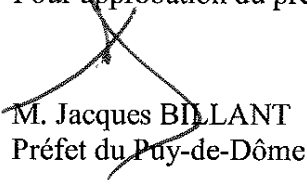
Le délégataire

Direction départementale des finances publiques
du Puy-de-Dôme



Christelle MOREAU,

Pour approbation du préfet du Puy-de-Dôme



M. Jacques BILLANT
Préfet du Puy-de-Dôme

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2017-12-08-004

Convention de délégation INDRE 12 2017

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 11 janvier 2017.

Entre la **direction départementale des finances publiques de l'Indre (DDFIP36)**, représentée par Mme Eliane-Sylvie DESLANDES, Directrice du pôle pilotage et ressources de la DDFIP36, désignée sous le terme de "**délégrant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**déléataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;

- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Châteauroux

Le 2 novembre 2017

Le délégué



Eliane-Sylvie DESLANDES
Direction départementale des finances
publiques de l'Indre
OSD par délégation du Préfet de l'Indre
en date du 11 janvier 2017

Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources


Christelle MOREAU
Administratrice des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Visa du préfet



Seymour MORSY

Visa du préfet



Jacques BILLANT

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2017-12-08-005

Convention de délégation INDRE et LOIRE 12 2017



Convention de délégation

La présente convention de délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de L'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire donnée par la préfète d'Indre-et-Loire délivrée en date du 30 octobre 2017

Entre la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire, représentée par Monsieur Pascal Ruffié, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de « **délégant** » d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, représentée par Madame Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- b. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des recettes,
- b. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de la présente convention au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

Le présente convention, d'une durée d'un an, prend effet le 1^{er} janvier 2018 et est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Tours
Le 13 novembre 2017

Le délégant,
Direction départementale des finances publiques
d'Indre-et-Loire



Pascal RUFFIÉ
Directeur du pôle pilotage et ressources
OSD par délégation en date du 30 octobre 2017

Le délégataire,
Direction départementale des finances publiques
du Puy-de-Dôme



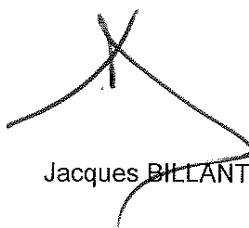
Christelle MOREAU
Directrice du pôle pilotage et ressources

Visa de la Préfète d'Indre-et-Loire



Corinne ORZECOWSKI

Visa du préfet du Puy-de-Dôme



Jacques BILLANT

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2017-12-08-006

Convention de délégation LOIR-et-CHER 12 2017



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 17 février 2017.

Entre la **Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher**, représentée par M Xavier GRIDAINE, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction départementale des Finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Christelle MOREAU, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;

- c. Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du

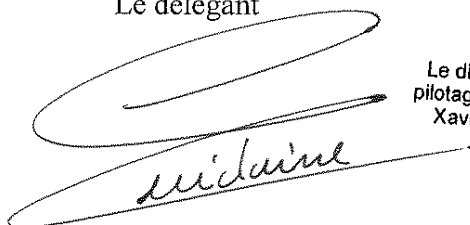
délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à BLOIS

Le 20 novembre 2017

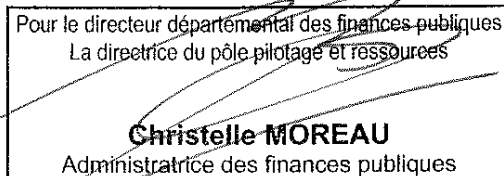
Le délégant


Le directeur du pôle
pilote et ressources,
Xavier GRIDAINE

Direction départementale
des Finances publiques
de Loir-et-Cher

OSD par délégation du Préfet de Loir-et-Cher...
en date du 17 février 2017.

Le délégataire


Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilote et ressources
Christelle MOREAU
Administratrice des finances publiques

Direction départementale
des Finances publiques
du Puy-de-Dôme

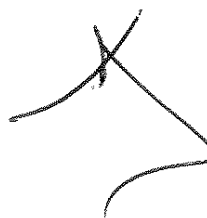
Visa du préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Julien LE GOFF



Visa du préfet



Jacques BILLANT

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2017-12-08-008

Convention de délégation NELLE-AQUITAINE et
GIRONDE 12 2017



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 1^{er} septembre 2017.

Entre la DRFIP de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, représentée par M. Michel MORVAN, directeur du pôle pilotage et ressources, , désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par Madame Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;

- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable

assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à BORDEAUX

Le 8 novembre 2017

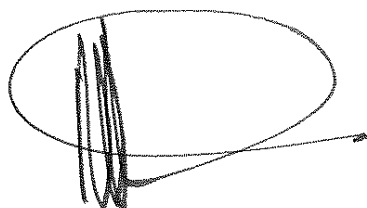
Le délégant



DRFIP de Nouvelle-Aquitaine et
du département de la Gironde

OSD par délégation du Préfet de la Gironde...
en date du *11 septembre 2017*

Visa du préfet



Pierre DARTOUT

Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources
Christelle MOREAU
Administratrice des finances publiques

Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Visa du préfet



Jacques BILLANT

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2017-12-08-018

Convention de délégation SCN ARCHIVES NALES
OUTRE-MER 12 2017



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique.

Entre la **direction du SCN Archives nationales d'outre-mer**, représentée par M. VAN REETH Benoît, Directeur du SCN, désigné sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le

contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Aix-en-Provence

Le 29 novembre 2017

Le délégué

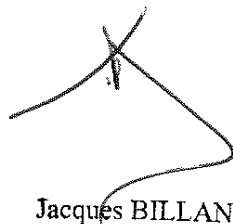
SCN Archives nationales
d'outre-mer



M. VAN REETH Benoît
Directeur

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources
Le délégué
Christelle MOREAU
Administratrice des finances publiques
Direction départementale des
finances publiques
du Puy-de-Dôme

Visa du préfet



Jacques BILLANT

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2017-12-08-019

Convention de délégation SCN MUSEE NAL
PREHISTOIRE Eysies de Tayac 12 2017



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le **Musée national de Préhistoire**, représentée par Monsieur Jean-Jacques Cleyet-Merle, conservateur général du patrimoine, son directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par Madame Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire (arrêté du 16 décembre 1998 érigeant des musées nationaux en services à compétence nationale modifié), le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

- b. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des recettes ;
- b. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Les Eyzies-de-Tayac

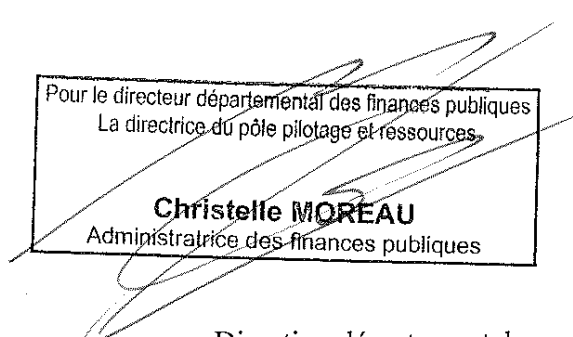
Le 29 novembre 2017

Le délégant,


Jean-Jacques CLEYET-MERLE,

Conservateur général du patrimoine
Directeur du Musée national de Préhistoire


Le délégataire,


Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources

Christelle MOREAU
Administratrice des finances publiques

Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Visa du préfet


Jacques BILLANT

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2017-12-08-017

Convention de délégation SCN Musée Nal
Renaissance-Château d'Ecouen 12 2017



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du ministre de la culture suivant l'arrêté en date du 16 décembre 1998.

Entre le **service à compétence nationale, musée national de la Renaissance-Château d'Ecouen**, représenté par M. Crepin-Leblond, directeur du musée national de la Renaissance désigné sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

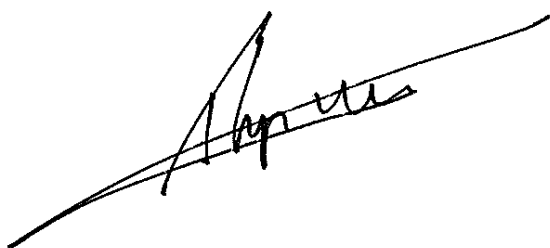
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Ecoen

Le 23 novembre 2017

Le délégant


Musée national de la Renaissance-
Château d'Ecoen



Visa du directeur du musée

Le délégataire


Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources



Christelle MOREAU
Administratrice des finances publiques

Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Visa du préfet



Jacques BILLANT

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2017-12-08-013

Convention de délégation SEINE-ST-DENIS 12 2017



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 23 septembre 2016.

Entre la direction départementale des Finances publiques de la Seine-Saint-Denis, représentée par M. Christian BRUN, administrateur général des Finances publiques, désigné sous le terme de "**délégant**" d'une part,

Et

La **direction départementale des Finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par M^{me} Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales prises en charge par le BLOC 3.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bobigny

Le 22 novembre 2017

Le délégant,



Direction départementale
des Finances publiques
de la Seine-Saint-Denis

L'administrateur général
des Finances publiques,

M. Christian BRUN

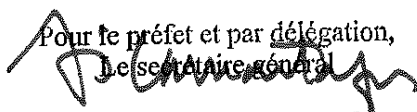
Ordonnateur secondaire par délégation
du Préfet de la Seine-Saint-Denis
en date du 23 septembre 2016.

Le délégataire,

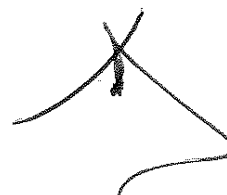
Direction départementale
des Finances publiques
du Puy-de-Dôme

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources
Christelle MOREAU
Administratrice des finances publiques

Visa du préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Visa du préfet du Puy-de-Dôme


Jacques BILLANT

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2017-12-08-011

Convention de délégation YVELINES 12 2017



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 6 octobre 2017.

Entre la **direction départementale des Finances Publiques des Yvelines**, représentée par Monsieur Xavier MENETTE, Directeur du Pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;

- c. Il assiste le délégué dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégué reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégué

Le délégué s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.


La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable

assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Versailles

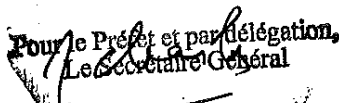
Le 9/11/2017


L'Administrateur général
des finances publiques
Xavier MENETTE
Le délégant

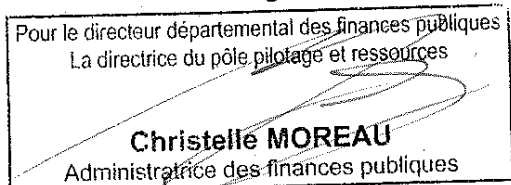
Direction départementale
des finances publiques
des Yvelines

OSD par délégation du Préfet des Yvelines
en date du 6 octobre 2017

Visa du préfet

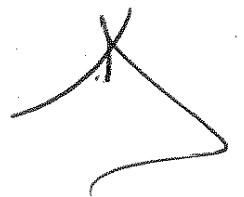

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources

Christelle MOREAU
Administratrice des finances publiques

Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Visa du préfet


Jacques BILLANT

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects d’Auvergne

63-2017-12-11-002

Décision de délégations de signature

Délégations de signature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

CLERMONT-FERRAND, LE 11 DÉC. 2017

DR Clermont-Ferrand
8 RUE RABANESSE
63012 CLERMONT-FERRAND
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : COPER Luc
Téléphone : 09 70 27 32 59
Télécopie : 04 73 34 79 30
Mél : dr-
auvergne@douane.finances.gouv.fr

Décision 2017/2 du directeur régional à CLERMONT-FERRAND portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet

de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

COPER Luc

Annexe I à la décision n° 2017/2 du 11 déc. 2017 du directeur régional *COPER Luc*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
LADURE ROUSSEL Anne (Auvergne PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef Pôle Action Économique	350000	350000	350000	350000	350000
BERTUIT Denis (Auvergne POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Chef Pôle Orientation des Contrôles	350000	350000	350000	350000	350000

**Annexe II à la décision n° 2017/2 du 11 déc. 2017 du directeur régional *COPER Luc*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
LADURE ROUSSEL Anne (Auvergne PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef Pôle Action Économique	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
BERTUIT Denis (Auvergne POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Chef Pôle Orientation des Contrôles	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
DEBARD Pascale (Auvergne SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef Service Régional d'Enquêtes	15000	7500	1500	15000
DEBENNE Stan (Auvergne SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Enquêteur	15000	7500	1500	15000
LABBAYE Philippe (Auvergne SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Enquêteur	15000	7500	1500	15000
SABY Jean-Pierre (Auvergne SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Enquêteur	15000	7500	1500	15000
TORREGROSSA Bruno (Auvergne SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Enquêteur	15000	7500	1500	15000
DESLONDES Roseline (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	15000	7500	1500	15000
GALTIER Philippe (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	15000	7500	1500	15000
GHEWY Pascal (Clermont bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	15000	7500	1500	15000
ISNARD Francine (Clermont bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent chargé de travail administratif	15000	7500	1500	15000
MATARIN Sebastien (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	15000	7500	1500	15000
TIXIDRE Mauricette (Clermont bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent chargé de travail administratif	15000	7500	1500	15000
RIOU Michel (Clermont div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef division territoriale	15000	7500	1500	15000
ARNAL Michel (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	7500	3000	500	7500
BLANCHER Bruno (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	7500	3000	500	7500
BOURGOIN Joel (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000

BURGUE Guy (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	7500	3000	500	7500
CHAPET Pascal (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	7500	3000	500	7500
CHEVALIER Sebastien (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	7500	3000	500	7500
DAMASE Alain (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 36-49agents	15000	7500	1500	15000
DUFRENOY Philippe (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
FERNANDEZ Jesus (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.36-49agents	15000	7500	1500	15000
FERRY Carole (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	7500	3000	500	7500
FORASTE Claire (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
FOURNIER Sylvie (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
GUILLEMOT Laurence (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	7500	3000	500	7500
LACOSTE Benedicte (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	7500	3000	500	7500
LARSONNEUR Victorien (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	7500	3000	500	7500
LE MEUR Vincent (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	7500	3000	500	7500
LEGER Jean-Marc (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	7500	3000	500	7500
LONGERINAS Thierry (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	7500	3000	500	7500
MAITRIAS Guillaume (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
MANGAS-MALASSAGNE Maria-Luisa (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
MICHAUD Sebastien (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
OLLIER Frederic (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000

OUDOUL Charles (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
PORTE Martine (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
PROST Jean-Claude (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
PRUGNARD Delphine (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	7500	3000	500	7500
RIO Gilles (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
ROBIN Muriel (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	7500	3000	500	7500
RODRIGUEZ Valerie (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	7500	3000	500	7500
ROLIN Isabelle (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	7500	3000	500	7500
SALAS Françoise (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	15000	7500	1500	15000
SALAS Luc (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
SEPULVEDA Matthieu (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	7500	3000	500	7500
TISSANDIER Laurent (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	7500	3000	500	7500
TURPIN Christophe (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	15000	7500	1500	15000
ZUBELI Xavier (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	7500	3000	500	7500
SANCHEZ Joaquim (Clermont viti), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Chef service de viticulture	15000	7500	1500	15000
BORIE Michelle (Le puy bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	15000	7500	1500	15000
LECLERCQ Eric (Le puy bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	15000	7500	1500	15000
DEMARTEAU Remi (Moulins bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	15000	7500	1500	15000
FRAPET David (Moulins bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	15000	7500	1500	15000
LE PARC Jacques (Moulins bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent chargé de travail administratif	15000	7500	1500	15000
MEZURE Franck (Moulins bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	15000	7500	1500	15000

PATANTUONO Vincent (Moulins bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	15000	7500	1500	15000
PETIT Jean-Philippe (Moulins bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	15000	7500	1500	15000
TIXIER Michel (Moulins bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	15000	7500	1500	15000

Annexe IV à la décision n° 2017/2 du 11 déc. 2017 du directeur régional *COPER Luc*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
SCOTTO Olivier (Auvergne CROC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent Cellule Renseig.Orient.Ctrle	1000	3000	15000
LADURE ROUSSEL Anne (Auvergne PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef Pôle Action Économique	30000	100000	250000
BERTUIT Denis (Auvergne POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Chef Pôle Orientation des Contrôles	30000	100000	250000
DEBARD Pascale (Auvergne SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef Service Régional d'Enquêtes	15000	10000	20000
DEBENNE Stan (Auvergne SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Enquêteur	1500	10000	20000
LABBAYE Philippe (Auvergne SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Enquêteur	1500	10000	20000
SABY Jean-Pierre (Auvergne SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Enquêteur	1500	10000	20000
TORREGROSSA Bruno (Auvergne SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Enquêteur	1500	10000	20000
DESLONDES Roseline (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	1500	10000	20000
GHEWY Pascal (Clermont bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	15000	10000	20000
MATARIN Sebastien (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	1500	10000	20000
RIOU Michel (Clermont div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef division territoriale	3000	15000	30000
ARNAL Michel (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	3000	7500
BLANCHER Bruno (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	3000	7500
BOURGOIN Joel (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1000	3000	15000
BURGUE Guy (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	500	3000	7500
CHAPET Pascal (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	3000	7500
CHEVALIER Sebastien (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	3000	7500
DAMASE Alain (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 36-49agents	1500	10000	20000

DEVAUX Isabelle (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	1000	3000	15000
DUFRENOY Philippe (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1000	3000	15000
FERNANDEZ Jesus (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.36-49agents	1500	10000	20000
FERRY Carole (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	3000	7500
FORASTE Claire (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1000	3000	15000
FOURNIER Sylvie (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1000	3000	15000
GUILLEMOT Laurence (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	3000	7500
LACOSTE Benedicte (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	3000	7500
LAIZEAU Remi (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	500	3000	7500
LARSONNEUR Victorien (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	500	3000	7500
LE MEUR Vincent (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	500	3000	7500
LEGER Jean-Marc (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	3000	7500
LONGERINAS Thierry (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	3000	7500
MAITRIAS Guillaume (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1000	3000	15000
MANGAS-MALASSAGNE Maria-Luisa (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1000	3000	15000
MICHAUD Sebastien (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1000	3000	15000
OLLIER Frederic (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1000	3000	15000
OUDOUL Charles (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1000	3000	15000
PORTE Martine (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1000	3000	15000
PROST Jean-Claude (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1000	3000	15000
PRUGNARD Delphine (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	3000	7500
RIO Gilles (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	3000	7500
ROBIN Muriel (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	3000	7500

RODRIGUEZ Valerie (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	3000	7500
ROLIN Isabelle (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	3000	7500
SALAS Françoise (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	1000	3000	15000
SALAS Luc (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1000	3000	15000
SEPULVEDA Matthieu (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	500	3000	7500
TISSANDIER Laurent (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	3000	7500
TOLLANCE Severine (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	1000	3000	15000
TURPIN Christophe (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	1500	10000	20000
ZUBELI Xavier (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	500	3000	7500
BORIE Michelle (Le puy bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	1500	10000	20000
ENCINAS Caroline (Le puy bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1000	3000	15000
FRAPET David (Moulins bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	1500	10000	20000
TIXIER Michel (Moulins bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1000	3000	15000

Annexe V à la décision n° 2017/2 du 11 déc. 2017 du directeur régional *COPER Luc*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
SCOTTO Olivier (Auvergne CROC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent Cellule Renseig.Orient.Ctrle	1000	3000	15000
LADURE ROUSSEL Anne (Auvergne PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef Pôle Action Économique	30000	100000	250000
BERTUIT Denis (Auvergne POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Chef Pôle Orientation des Contrôles	30000	100000	250000
DEBARD Pascale (Auvergne SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef Service Régional d'Enquêtes	1500	10000	20000
DEBENNE Stan (Auvergne SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Enquêteur	1500	10000	20000
LABBAYE Philippe (Auvergne SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Enquêteur	1500	10000	20000
SABY Jean-Pierre (Auvergne SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Enquêteur	1500	10000	20000
TORREGROSSA Bruno (Auvergne SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Enquêteur	1500	10000	20000
DESLONDES Roseline (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	1500	10000	20000
GHEWY Pascal (Clermont bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	1500	10000	20000
MATARIN Sebastien (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	1500	10000	20000
RIOU Michel (Clermont div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef division territoriale	3000	15000	30000
ARNAL Michel (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	3000	7500
BLANCHER Bruno (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	3000	7500
BOURGOIN Joel (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1000	3000	15000
BURGUE Guy (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	500	3000	7500
CHAPET Pascal (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	3000	7500

CHEVALIER Sebastien (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	3000	7500
DAMASE Alain (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 36-49agents	1500	10000	20000
DEVAUX Isabelle (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	1000	3000	15000
DUFRENOY Philippe (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1000	3000	15000
FERNANDEZ Jesus (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.36-49agents	1500	10000	20000
FERRY Carole (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	3000	7500
FORASTE Claire (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1000	3000	15000
FOURNIER Sylvie (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1000	3000	15000
GUILLEMOT Laurence (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	3000	7500
LACOSTE Benedicte (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	3000	7500
LAIZEAU Remi (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	500	3000	7500
LARSONNEUR Victorien (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	500	3000	7500
LE MEUR Vincent (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	500	3000	7500
LEGER Jean-Marc (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	3000	7500
LONGERINAS Thierry (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	3000	7500
MAITRIAS Guillaume (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1000	3000	15000
MANGAS-MALASSAGNE Maria-Luisa (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1000	3000	15000
MICHAUD Sebastien (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1000	3000	15000
OLLIER Frederic (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1000	3000	15000
OUDOUL Charles (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1000	3000	15000
PORTE Martine (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1000	3000	15000
PROST Jean-Claude (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1000	3000	15000

PRUGNARD Delphine (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	3000	7500
RIO Gilles (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	3000	7500
ROBIN Muriel (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	3000	7500
RODRIGUEZ Valerie (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	3000	7500
ROLIN Isabelle (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	3000	7500
SALAS Francoise (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	1000	3000	15000
SALAS Luc (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1000	3000	15000
SEPULVEDA Matthieu (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	500	3000	7500
TISSANDIER Laurent (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	500	3000	7500
TOLLANCE Severine (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	1000	3000	15000
TURPIN Christophe (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	1500	10000	20000
ZUBELI Xavier (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	500	3000	7500
BORIE Michelle (Le puy bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	1500	10000	20000
ENCINAS Caroline (Le puy bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1000	3000	15000
FRAPET David (Moulins bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	1500	10000	20000
TIXIER Michel (Moulins bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1000	3000	15000

Annexe VI à la décision n° 2017/2 du 11 déc. 2017 du directeur régional *COPER Luc*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
LADURE ROUSSEL Anne (Auvergne PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef Pôle Action Économique	300000	150000
BERTUIT Denis (Auvergne POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Chef Pôle Orientation des Contrôles	300000	150000
MARTINAND Maryse (Auvergne SG), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI, DGDDI Secrétaire général	100000	100000
RIOU Michel (Clermont div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef division territoriale	100000	100000
DAMASE Alain (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 36-49agents	60000	60000
DEVAUX Isabelle (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	40000	40000
FERNANDEZ Jesus (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.36-49agents	60000	60000
FOURNIER Sylvie (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	40000	40000
MANGAS-MALASSAGNE Maria-Luisa (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	40000	40000
MICHAUD Sebastien (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	40000	40000
OUDOUL Charles (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	40000	40000
PORTE Martine (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	40000	40000
SALAS Luc (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	40000	40000
TURPIN Christophe (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	60000	60000

**Annexe VII à la décision n° 2017/2 du 11 déc. 2017 du directeur régional *COPER Luc*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
SCOTTO Olivier (Auvergne CROC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent Cellule Renseig.Orient.Ctrle	200	1000	2000
GHEWY Pascal (Clermont bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	200	1000	2000
MATARIN Sebastien (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	200	1000	2000
RIOU Michel (Clermont div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef division territoriale	1500	7500	15000
ARNAL Michel (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
BLANCHER Bruno (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
BOURGOIN Joel (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
BURGUE Guy (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	200	1000	2000
CHAPET Pascal (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
CHEVALIER Sebastien (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
DAMASE Alain (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 36-49agents	1000	5000	10000
DEVAUX Isabelle (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	200	1000	2000
DUFRENOY Philippe (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
FERNANDEZ Jesus (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.36-49agents	1000	5000	10000
FERRY Carole (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
FORASTE Claire (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
FOURNIER Sylvie (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
GUILLEMOT Laurence (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
LACOSTE Benedicte (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000

LAIZEAU Remi (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	200	1000	2000
LARSONNEUR Victorien (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	200	1000	2000
LE MEUR Vincent (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	200	1000	2000
LEGER Jean-Marc (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
LONGERINAS Thierry (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
MAITRIAS Guillaume (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
MANGAS-MALASSAGNE Maria-Luisa (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
MICHAUD Sebastien (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
OLLIER Frederic (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
OUDOUL Charles (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
PORTE Martine (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
PROST Jean-Claude (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
PRUGNARD Delphine (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
RIO Gilles (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
ROBIN Muriel (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
RODRIGUEZ Valerie (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
ROLIN Isabelle (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
SALAS Françoise (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	200	1000	2000
SALAS Luc (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
SEPULVEDA Matthieu (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	200	1000	2000
TISSANDIER Laurent (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
TOLLANCE Severine (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	200	1000	2000
TURPIN Christophe (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	1000	5000	10000

ZUBELI Xavier (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	200	1000	2000
BONNAMANT Florence (Le puy bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	200	1000	2000
BORIE Michelle (Le puy bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	200	1000	2000
ENCINAS Caroline (Le puy bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	200	1000	2000
FRAPET David (Moulins bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	200	1000	2000
PATANTUONO Vincent (Moulins bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	200	1000	2000
PERRIER Guy (Moulins bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	200	1000	2000
PETIT Jean-Philippe (Moulins bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	200	1000	2000
TIXIER Michel (Moulins bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	200	1000	2000

Annexe VIII à la décision n° 2017/2 du 11 déc. 2017 du directeur régional *COPER Luc*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
SCOTTO Olivier (Auvergne CROC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent Cellule Renseig.Orient.Ctrle	200	1000	2000
GHEWY Pascal (Clermont bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	200	1000	2000
MATARIN Sebastien (Clermont bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	200	1000	2000
RIOU Michel (Clermont div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef division territoriale	1500	7500	15000
ARNAL Michel (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
BLANCHER Bruno (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
BOURGOIN Joel (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
BURGUE Guy (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	200	1000	2000
CHAPET Pascal (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
CHEVALIER Sebastien (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
DAMASE Alain (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 36-49agents	1000	5000	10000
DEVAUX Isabelle (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	200	1000	2000
DUFRENOY Philippe (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
FERNANDEZ Jesus (Clermont ferrand bsi), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.36-49agents	1000	5000	10000
FERRY Carole (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
FORASTE Claire (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
FOURNIER Sylvie (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
GUILLEMOT Laurence (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
LACOSTE Benedicte (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000

LAIZEAU Remi (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	200	1000	2000
LARSONNEUR Victorien (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	200	1000	2000
LE MEUR Vincent (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	200	1000	2000
LEGER Jean-Marc (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
LONGERINAS Thierry (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
MAITRIAS Guillaume (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
MANGAS-MALASSAGNE Maria-Luisa (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
MICHAUD Sebastien (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
OLLIER Frederic (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
OUDOUL Charles (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
PORTE Martine (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
PROST Jean-Claude (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
PRUGNARD Delphine (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
RIO Gilles (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
ROBIN Muriel (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
RODRIGUEZ Valerie (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
ROLIN Isabelle (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
SALAS Françoise (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	200	1000	2000
SALAS Luc (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
SEPULVEDA Matthieu (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	200	1000	2000
TISSANDIER Laurent (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	200	1000	2000
TOLLANCE Severine (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	200	1000	2000
TURPIN Christophe (Clermont ferrand bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	1000	5000	10000

ZUBELI Xavier (Clermont ferrand bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	200	1000	2000
BONNAMANT Florence (Le puy bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	200	1000	2000
BORIE Michelle (Le puy bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	200	1000	2000
ENCINAS Caroline (Le puy bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	200	1000	2000
FRAPET David (Moulins bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	200	1000	2000
PATANTUONO Vincent (Moulins bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	200	1000	2000
PERRIER Guy (Moulins bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	200	1000	2000
PETIT Jean-Philippe (Moulins bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	200	1000	2000
TIXIER Michel (Moulins bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	200	1000	2000

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-12-06-001

AP -Création jardinerie-Thiers- CDAC 125



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

*Sous-Préfecture de Riom
Secrétariat de la Cdac*

CDAC 125

ARRÊTÉ n° 2017 – 182

**portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial
appelée à statuer sur la demande d'extension de création d'une jardinerie de 1 905, 15 m²
à l'enseigne « France Rurale », Le Pont de l'Héliion sur la commune de Thiers (63300)**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de commerce,

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129,

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, sous-préfet de l'arrondissement de Riom,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme,

VU la demande enregistrée le 1^{er} décembre 2017, présentée par la société SARL COMBRONDE DISTRI basée Le Pont de l'Héliion, 63300 THIERS en vue de la création d'une jardinerie de 1 905,15 m² à l'enseigne « France Rurale », le Pont de l'Héliion sur la commune de Thiers (63300).

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Riom,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée par société SARL COMBRONDE DISTRI basée Le Pont de l'Hélion, 63300 THIERS en vue de la création d'une jardinerie de 1 905,15 m² à l'enseigne « France Rurale », le Pont de l'Hélion sur la commune de Thiers (63300), comprend :

Madame le Maire de **Thiers** ou son représentant,

Monsieur le Président de la **Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Parc Naturel Régional Livradois Forez** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Conseil Départemental du Puy-de-Dôme** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes** ou son représentant,

Monsieur **Jean-Marc Morvan**, maire d'Orcines, représentant les maires au niveau départemental,

Monsieur **Gérard Guillaume**, président de la Communauté de Communes de Billom Communauté, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental,

Monsieur **Daniel Bideau**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Jean-Michel Cusset**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Bernard Cazalbou**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Monsieur **Michel Vernin**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au pétitionnaire.

A Riom, le 6 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Riom,


Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-11-28-003

AP Chamalières Banque de France

Arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

17 02 442

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0682 et 2017/0336 (modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'autorisation préfectorale n° 98/12/011 du 03 mars 1998, autorisant la Banque de France à installer un système de vidéoprotection dans son imprimerie, sise 10 boulevard Duclaux à CHAMALIÈRES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/04756 du 26 octobre 2007, autorisant l'extension du système de vidéoprotection existant sur le site de l'imprimerie de la Banque de France, situé à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/02171 du 24 août 2010, autorisant l'extension du dispositif de vidéoprotection installé dans l'usine de fabrication de billets de la Banque de France de CHAMALIÈRES, plus spécifiquement au sein d'un périmètre vidéoprotégé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 22 novembre 2017, présentée par le Directeur de l'Imprimerie de la Banque de France de Chamalières, en vue de renouveler l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé, 10 boulevard Duclaux à CHAMALIÈRES ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection concerne un site classé au titre de "Point d'Importance Vitale" ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- prévention des atteintes aux biens,
- contrôles des accès de l'Imprimerie ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du périmètre vidéoprotégé existant au sein de l'usine de fabrication des billets de la Banque de France de CHAMALIÈRES (63400), est autorisée ; ce périmètre est délimité géographiquement par les voies suivantes :

- Boulevard Duclaux (du n° 5 au n° 33),
- Avenue Pasteur (du n° 6 au n° 18),
- Avenue de Montjoly.

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0682 correspondant à la demande d'extension de 2007 et le numéro 2017/0336 à la demande en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable du Service Sûreté, Banque de France, 10 boulevard Duclaux, 63400 CHAMALIÈRES, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Sur le site cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Directeur de l'Imprimerie de la Banque de France de CHAMALIÈRES et au maire de CHAMALIÈRES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

28 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-12-05-002

Arrêté n° 2017-183 du 5 décembre 2017 portant
convocation des électeurs pour l'élection des conseillers
municipaux et du conseiller communautaire de la
commune de Saint-Ours et annulant l'arrêté du 22
novembre 2017



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ N° 2017-183
annulant l'arrêté n° 2017-180 du 22 novembre 2017
et portant convocation des électeurs
pour l'élection des conseillers municipaux
et du conseiller communautaire
de la commune de Saint-Ours

Le Sous-Préfet de RIOM

Vu le décret du 19 octobre 2016 nommant Monsieur Franck BOULANJON Sous-Préfet de Riom ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

Vu le code électoral et notamment les articles L. 247 et L. 270 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-02855 du 12 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes « Limagne d'Ennezat », « Riom Communauté » et « Volvic Sources et Volcans » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-02925 du 13 décembre 2016 constatant le nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » issue de cette fusion ;

Vu les démissions successives constatées au sein du conseil municipal de la commune de Saint-Ours, dont la dernière a été réceptionnée en mairie le 2 novembre 2017 ;

Vu l'erreur matérielle portant sur les dates de dépôt de candidatures du premier tour de scrutin mentionnant le jeudi 19 janvier 2018 en lieu et place du jeudi 11 janvier 2018 ;

Considérant qu'il convient de rectifier l'erreur matérielle précitée ;

Considérant qu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste et que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

Considérant en conséquence, qu'il y a lieu de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de Saint-Ours et du siège de conseiller communautaire attribué à la commune au sein de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » dans un délai de trois mois suivant la dernière vacance ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté n° 2017-180 du 22 novembre 2017 est annulé ;

Article 2 : Le collège électoral de la commune de Saint-Ours est convoqué :

. le dimanche 28 janvier 2018

et, au cas où un deuxième tour serait nécessaire :

. le dimanche 4 février 2018

à l'effet de procéder à l'élection de **19** conseillers municipaux et **1** conseiller communautaire.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 3 : L'élection se fera sur les listes électorales arrêtées le 1^{er} mars 2017 modifiées intégrant les tableaux des cinq jours de l'élection présidentielle et des élections législatives sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions des articles L. 11-2-2^e alinéa, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40 et R. 17 et R. 18 du code électoral.

Article 4 : Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité sont celles résultant des articles L. 45, L. 228 et L. 235 du code électoral.

Article 5 : L'élection aura lieu au scrutin de liste à deux tours, conformément aux dispositions du chapitre III du titre IV du Livre 1^{er} du code électoral.

Article 6 : Toute liste de candidats devra obligatoirement, pour chaque tour de scrutin, déclarer sa candidature.

Elle résultera du dépôt :

- d'une déclaration du responsable de liste, rédigée sur le formulaire Cerfa n° 14998*01 contenant l'identité de l'intéressé (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance) et son domicile, l'intitulé et l'étiquette politique déclarée de la liste, la signature du responsable ;

- d'une déclaration de chaque membre de la liste, rédigée sur le formulaire Cerfa n° 14997*01, indiquant la commune dans laquelle il fait acte de candidature, le titre de la liste, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, profession (intitulé et catégorie socioprofessionnelle) et domicile du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France. Il indiquera le nom figurant sur le bulletin de vote, son étiquette politique et, le cas échéant, sa candidature au siège de conseiller communautaire. Il précisera les nom et prénom du responsable de liste qu'il mandate pour enregistrer la candidature. Pour chaque tour de scrutin, la déclaration comportera la signature manuscrite du candidat. Toutefois, la signature de l'intégralité des candidats ne sera pas exigée pour la déclaration de candidature des listes qui n'auront procédé à aucune modification de leur composition au second tour ;

- en vue du premier tour seulement, et pour chaque candidat, des pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France produira, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2 ;

- d'une liste des candidats au conseil municipal, dans l'ordre de présentation, consignant pour chacun d'eux, après leur n° de position, leur nom, prénom, sexe et, par une case cochée, leur éventuelle candidature aux sièges de conseiller communautaire ;

.../..

- d'une liste des candidats au mandat de conseiller communautaire dans l'ordre de présentation, reprenant après leur n° de position, leurs nom, prénom et sexe ;

La liste des candidats au conseil municipal sera composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette règle de composition s'applique également aux listes présentes au second tour et issues de la fusion éventuelle des listes ayant participé au premier tour.

La liste des candidats au conseil communautaire devra :

- comporter un nombre de candidats correspondant à celui des sièges à pourvoir, augmenté de **un** ;
- respecter l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal;
- présenter le premier quart de ses candidats, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal ;
- être composée alternativement de candidats de chaque sexe ;
- être constituée en sorte que la totalité de ses candidats figure au sein des trois cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

Article 7: Les déclarations de candidatures seront reçues à la Sous-Préfecture de Riom – 9, rue Gilbert Romme :

Pour le premier tour :

- du lundi 8 janvier 2018 au mercredi 10 janvier 2018 de 9 heures à 12 heures
- le jeudi 11 janvier 2018 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Pour le second tour :

- le lundi 29 janvier 2018 de 9 heures à 12 heures
- le mardi 30 janvier de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 8 : Les panneaux d'affichage seront attribués par voie de tirage au sort, après enregistrement définitif des candidatures du premier tour de scrutin, en présence des responsables de liste ou de leur mandataire. Les jour, lieu et heure de ce tirage au sort seront précisés à chaque responsable de liste lors du dépôt des candidatures.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les listes restant en présence.

Article 9: La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour de scrutin :

- du 15 janvier 2018 à zéro heure au 27 janvier 2018 à minuit

et en cas de second tour :

- du 29 janvier 2018 à zéro heure au 3 février 2018 à minuit.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (art. L.49 du code électoral).

Article 10 : Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux de Saint-Ours seront convoqués dans le délai de quinze jours suivant le tour de scrutin à l'issue duquel ils auront été élus, pour procéder à leur installation et à l'élection du maire et des adjoints.

.../..

Article 11: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché sur les emplacements réservés par la commune de Saint-Ours **dès réception.**

Article 12 : Le Sous-Préfet de Riom et Monsieur le Maire de Saint-Ours sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Riom, le 5 décembre 2017

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-12-08-003

arrêté n°17-02474 portant autorisation environnementale
au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement
concernant l'aménagement du parc logistique
Clermont-Auvergne (PLCA) sur les communes de Cebazat
et de Gerzat



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation environnementale
au titre de l'article L.181-1
du code de l'environnement
concernant l'aménagement du
Parc Logistique Clermont-Auvergne (PLCA)
communes de Cébazat et Gerzat

DOSSIER 63-2016-00248

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.181-1 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement, mise en œuvre lors de l'enregistrement du dossier au guichet de la police de l'eau ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier aval ;

VU la demande déposée le 30 juin 2016 par Clermont-Auvergne-Métropole, représentée par son Président, en vue d'obtenir une autorisation relative au dossier de création du Parc Logistique Clermont-Auvergne (PLCA), pour laquelle un accusé de réception a été établi le 6 juillet 2016 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 ;

VU la demande d'avis adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Allier Aval en date du 6 juillet 2016 ;

VU l'avis de la CLE du Sage Allier-Aval reçu le 2 décembre 2016 ;

VU la demande d'avis adressée à l'autorité environnementale en date du 24 novembre 2016 ;

VU la demande d'avis adressée au Conseil National de la Protection de la Nature en date du 14 décembre 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 janvier 2017 ;

VU l'avis de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature en date du 16 août 2016 ;

VU l'avis de la commission flore du Conseil National de Protection de la Nature en date du 16 décembre 2016 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 avril au 23 mai 2017 ;

VU la prorogation de délai du 16 janvier 2017 nécessaire pour procéder à l'examen du dossier ;

VU la prorogation de délai du 6 octobre 2017 nécessaire pour établir la décision du Préfet, des éléments étant attendus du pétitionnaire pour compléter son dossier d'autorisation suite aux retours des avis des commissions consultées ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 17 octobre 2017 ;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 17 novembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation adressé à Clermont-Auvergne-Métropole le 21 novembre 2017, dont il a accusé réception le 23 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'aménagement du Parc Logistique Clermont-Auvergne (PLCA) faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier aval ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des espèces protégées présentes sur le site et d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, dès lors que les mesures d'évitement et de transplantation des individus d'*Inula bifrons* sont réalisées ;

CONSIDERANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature économique compte-tenu des besoins de l'agglomération clermontoise en lots de grandes surfaces pour accueillir des activités logistiques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas formulé de réponse dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été régulièrement transmis ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire Clermont-Auvergne-Métropole représenté par Monsieur le Président, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation pour l'aménagement du Parc Logistique Clermont-Auvergne (PLCA) tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement,
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

L'aménagement du Parc Logistique Clermont-Auvergne (PLCA) concerné par l'autorisation unique est situé sur les communes de Cébazat et Gerzat.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Article 4 : Consistance des travaux

L'aménagement du Parc Logistique Clermont-Auvergne (PLCA) nécessite les travaux suivants :

- réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales et de noues pour gérer les eaux pluviales de la zone.

Titre II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 5 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales générées par les parties imperméabilisées du Parc Logistique Clermont-Auvergne (PLCA) des 150 ha du projet sont collectées pour être dirigées vers des bassins de rétention-décantation et des noues dimensionnés pour une pluie d'occurrence trentennale (30 ans).

Le débit de fuite des bassins et des noues est de 3 l/s/ha. Les eaux de vidange des bassins et des noues rejoignent le Bedat ou le réseau d'eaux pluviales de la ville de Gerzat (voir plan en annexe 1).

Les noues enherbées sont :

- équipées de caniveaux béton en fond de manière à assurer un écoulement minimal,
- équipées de cloisons pour réduire les vitesses d'écoulement,
- équipées de vannes d'isolement pour confiner les éventuels déversements accidentels de pollution.

Les bassins sont équipés :

- d'une zone de décantation étanche favorisant la décantation et l'abattement des pollutions,
- de caniveaux depuis l'entrée des bassins permettant d'acheminer les eaux pluviales de faibles intensités directement en zone de décantation,
- de vannes de fermeture en entrée et en sortie permettant le confinement d'une pollution,
- d'une cloison siphonoïde permettant de piéger dans le bassin les flottants (hydrocarbures, huiles ...),
- d'un dégrillage en sortie permettant de retenir les particules les plus importantes ,
- d'un dispositif de régulation du débit par orifice calibré.

Article 6 : Réalisation des travaux

Le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires afin d'éviter tous rejets d'hydrocarbures, d'huiles de vidange ainsi que tout autre produit polluant dans le milieu naturel.

Le stockage des carburants, s'il est utile, est réalisé sur une aire étanche.

Le stockage des carburants, du ciment ainsi que les zones d'entretien et de nettoyage des engins sont interdits à proximité du cours d'eau.

Les zones de terrassement sont aménagées afin d'éviter tout départ de fines, terres et sables vers le milieu naturel.

Dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner en direction d'un cours d'eau.

Article 7 : Entretien, surveillance

La gestion, la surveillance et l'entretien des ouvrages sont assurés par Clermont-Auvergne-Métropole.

Pour l'entretien des espaces verts et des bassins de rétention, l'usage de pesticides et autres produits phytosanitaires est interdit afin de limiter une pollution du milieu récepteur.

Un manuel d'auto-surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles est tenu à jour et à la disposition des services compétents.

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un plan d'intervention est rédigé et mis en place par Clermont-Auvergne-Métropole afin de faire face à toute pollution accidentelle. En cas de pollution, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Les différentes interventions en cas de pollution accidentelle sont également relevées dans le manuel d'auto-surveillance .

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES

Article 9 : Objet de la dérogation

Dans le cadre des travaux inhérents à l'aménagement de la plate-forme logistique Clermont-Auvergne, le bénéficiaire est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent titre, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- récolter, utiliser, transporter, céder des spécimens d'espèces végétales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des de spécimens d'espèces végétales protégées, tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par le présent titre.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
MAMMIFÈRES			
<i>Murin à oreilles échanquées (Myotis emarginatus)</i>	X	X	X
<i>Murin de Daubenton (Myotis daubentoni)</i>	X	X	X
<i>Noctule commune (Nyctalus noctula)</i>	X	X	X
<i>Noctule de Leisler (Nyctalus leisleri)</i>	X	X	X
<i>Oreillard gris (Plecotus austriacus)</i>	X	X	X
<i>Oreillard roux (Plecotus auritus)</i>	X	X	X
<i>Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus)</i>	X	X	X
<i>Pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus kuhlii)</i>	X	X	X
<i>Pipistrelle de Nathusius (Pipistrellus nathusii)</i>	X	X	X
<i>Sérotine commune (Eptesicus serotinus)</i>	X	X	X
<i>Sérotine de Nilsson (Eptesicus nilssonii)</i>	X	X	X
<i>Vespère de Savi (Hypsugo savii)</i>	X	X	X
OISEAUX			
<i>Alouette lulu (Lullula arborea)</i>	X	X	X
<i>Buse variable (Buteo buteo)</i>	X	X	X
<i>Bergeronnette printanière (Motacilla flava)</i>	X	X	X
<i>Chardonneret élégant (Carduelis carduelis)</i>	X	X	X
<i>Fauvette à tête noire (Sylvia atricapilla)</i>	X	X	X
<i>Fauvette grisette (Sylvia communis)</i>	X	X	X
<i>Gobemouche gris (Muscicapa striata)</i>	X	X	X
<i>Hibou moyen duc (Asio otus)</i>	X	X	X
<i>Hypolaïs polyglotte (Hippolais polyglotta)</i>	X	X	X
<i>Linotte mélodieuse (Carduelis cannabina)</i>	X	X	X
<i>Mésange bleue (Parus caeruleus)</i>	X	X	X
<i>Mésange charbonnière (Parus major)</i>	X	X	X
<i>Pic vert (Picus viridis)</i>	X	X	X
<i>Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio)</i>	X	X	X
<i>Pouillot fitis (Phylloscopus trochilus)</i>	X	X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)	X	X	X
Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)	X	X	X
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)	X	X	X
Rougequeue à front blanc (<i>Phoenicurus phoenicurus</i>)	X	X	X
Tarier pâtre (<i>Saxicola torquata</i>)	X	X	X
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)	X	X	X
REPTILES			
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	X	X	X
Lézard vert occidental (<i>Lacerta bilineata</i>)	X	X	X

ESPÈCES VEGETALES Nom commun et nom scientifique	Récolte, utilisation, transport, cession de spécimens	Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens
Inule changeante (<i>Inula bifrons</i>)	X	X

Article 10 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier.

Article 11 : Conditions de la dérogation – Prescriptions

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune et de la flore détaillés ci-dessous et précisés en annexe 2, et localisées sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté, découlant du dossier de demande de dérogation visé et des conditions formulées par Conseil National de la Protection de la Nature.

Mesures de réduction et de compensation d'impacts

Type	Phase	Mesure
Réduction	Chantier	Management environnemental en phase chantier
		Suppression et limitation de la dissémination des espèces végétales invasives
		Abattages des haies réalisées entre le 15/09 et 15/11
		Maintien des billes de bois au sol pour les arbres à cavités présentant

		un intérêt potentiel pour les chauves-souris en gîte
		Interdiction de défrichage et de décapage des sols en dehors de la période comprise entre le 15/09 et 15/02
		Transplantation de 50 pieds d'Inule changeante
	Exploitation	Utilisation de plants d'espèces indigènes issues de provenance locale pour toutes les plantations réalisées dans le périmètre du projet à l'exception des seules plantations d'alignements d'arbres à des fins ornementales.
		Traitement différencié de la végétation et usage proscrit des intrants et produits phytosanitaires
		Gestion raisonnée de l'éclairage artificiel et autres mesures visant à réduire l'impact sur la faune nocturne
Compensation	Exploitation	Création de 7 gîtes artificiels (3 hibernaculums, 2 amas de pierres sèches, 2 murets de pierres sèches)
		Plantation de 4 150 mètres linéaires de haies champêtres en continuités des haies préservées
		Création de 1,3 hectares de pelouses sèches
		Restauration écologique des Puy de Champ Roche et de Tombatoire sur une surface de 7,9 hectares
		Rédaction d'un plan de gestion écologique des espaces naturels du Parc Logistique
		Maîtrise foncière et restauration écologique de 10 hectares de milieux thermophiles sur le site du Puy Long et rédaction d'un plan de gestion écologique
		Maîtrise foncière et restauration écologique de 8,62 hectares de milieux thermophiles sur le site du Puy de Crouel et rédaction d'un plan de gestion écologique
		Assistance par un écologue pour la mise en place des mesures de compensation et suivi de chantier

Mesures de suivi

L'ensemble des mesures prévues ci-dessus fera l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation durant toute la période de réalisation des travaux (année n) ainsi qu'aux années n+1, n+3, n+5, n+8 et n+10.

Les modalités des suivis seront définies dans le plan de gestion. Les groupes d'espèces suivants, constituant de bons indicateurs, feront l'objet d'un suivi spécifique, à savoir :

- la flore et notamment les espèces patrimoniales déplacées et celles profitant de la réouverture de milieux,
- les reptiles et notamment les espèces ciblées par la demande de dérogation et autres espèces favorisées par la gestion écologique,
- les oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts,

- les insectes (lépidoptères rhopalocères et orthoptères.

Le bilan de chaque suivi écologique sera transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Versement des données naturalistes produites à l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN)

L'ensemble des données naturalistes (faune et flore) produites dans le cadre des inventaires réalisés lors de l'établissement de l'état initial, du suivi des mesures et de la mise en œuvre des plans de gestion devront être rendues publiques et accessibles via le portail national de l'INPN. Leur transmission devra respecter le format de la donnée élémentaire d'échange tel que prescrit par le protocole national du système d'information nature et paysage (SINP). S'agissant des données floristiques, cette transmission se fera auprès du conservatoire botanique national du Massif-Central.

Article 12 : Mesures correctives complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 11 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions rappelées dans l'article 11.

Article 13 : Présentation de l'arrêté d'autorisation

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 9 et il est tenu de le présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Date limite de commencement et de fin de travaux, récolement

Le démarrage des travaux devra débuter dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fin des travaux devra être effective 5 ans au plus tard après la signature de cet arrêté. A la fin des travaux un exemplaire du procès verbal de récolement sera adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

Article 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être

porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 16 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Accès aux installations

Les agents chargés du contrôle des prescriptions décrites dans cet arrêté auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Puy-de-Dôme, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée en mairies de Cébazat et Gerzat pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal attestant cet affichage sera dressé par le maire de la commune concernée.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier d'autorisation est à la disposition du public pour information à la préfecture du Puy-de-Dôme (service police de l'eau).

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R 181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage dans les mairies des communes de Cébazat et Gerzat.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 23 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le président de Clermont-Auvergne-Métropole,

Le maire de la commune du Cébazat,

Le maire de la commune de Gerzat,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée pour information à la :

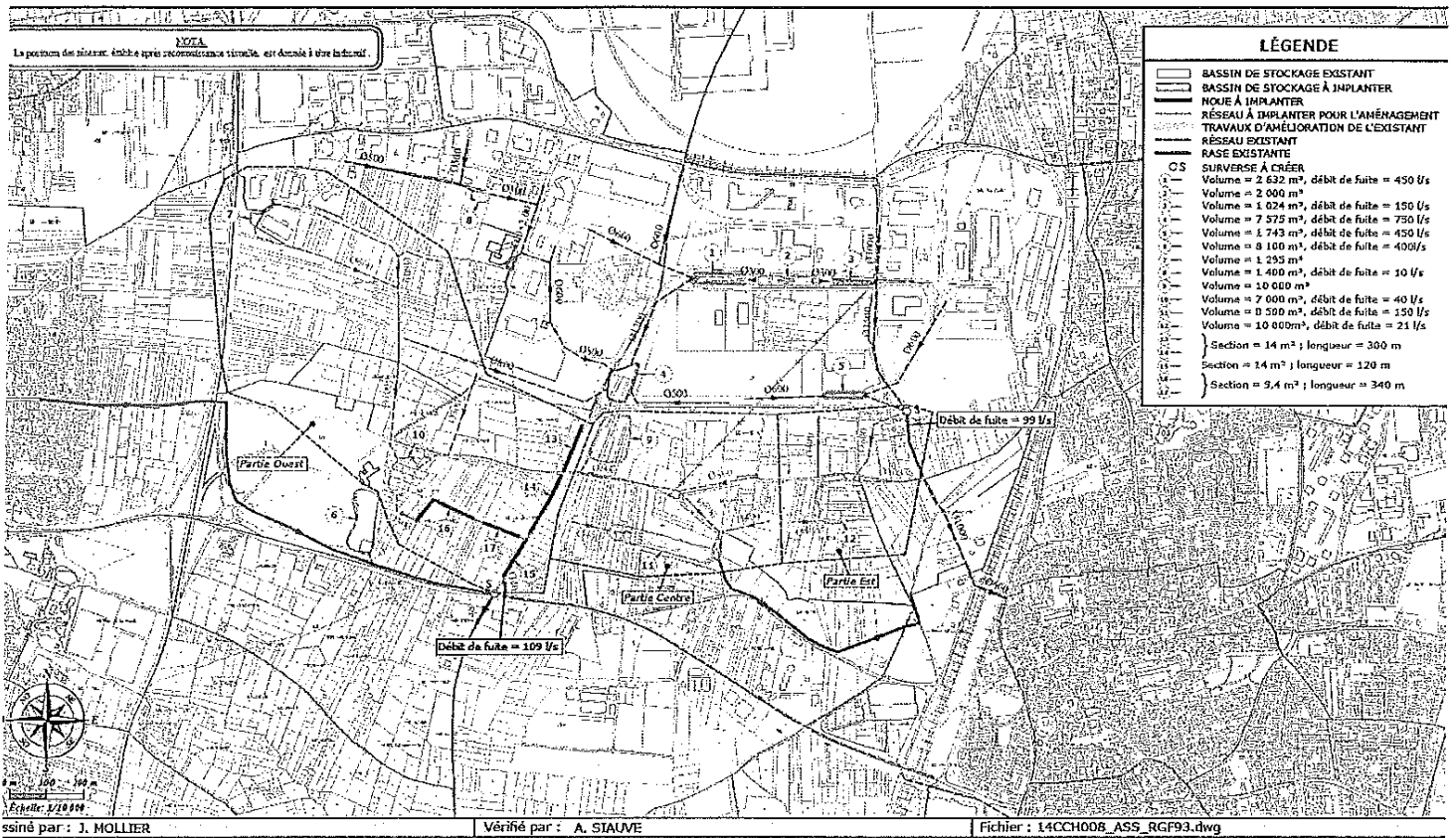
Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Clermont-Ferrand le
Pour le Préfet et par délégation - 8 DEC. 2017

La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-12-11-003

Arrêté n°17-02476 du 11 décembre 2017 portant
modification des statuts du syndicat "Bus de Montagnes de
la région de Saint-Gervais d'Auvergne"



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

17 02 476

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

EC

ARRÊTÉ n°

portant modification des statuts
du syndicat « Bus des Montagnes de la région de
Saint-Gervais d'Auvergne »
et constatant le retrait de la communauté de
communes « Combrailles Sioule et Morge »

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et suivants et L 5211-25-1;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 modifié autorisant la constitution du syndicat intercommunal du bus des montagnes de la région de Saint-Gervais d'Auvergne;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge » au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du 22 juin 2017 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal du bus des montagnes de la région de Saint-Gervais d'Auvergne décide la modification des statuts du syndicat et plus particulièrement le retrait de la commune de Châteauneuf les Bains ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Ayat-sur-Sioule (30 juin 2017), Biollet (12 juin 2017), Espinasse (30 juin 2017), Gouttières (30 juin 2017), Sainte-Christine (30 juin 2017), Saint-Gervais d'Auvergne (6 octobre 2017), Saint-Julien-la-Geneste (30 juin 2017), Saint-Priest-des-Champs (7 juillet 2017) et Sauret-Besserve (30 juin 2017) se prononçant en faveur de cette modification ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge » s'est substituée à la commune de Châteauneuf les Bains au sein du syndicat intercommunal du bus des montagnes de la région de Saint-Gervais d'Auvergne ;

CONSIDERANT que la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge » a demandé à se retirer du syndicat intercommunal du bus des montagnes de la région de Saint-Gervais d'Auvergne et que la demande a été acceptée par le comité syndical ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies (*à savoir: un accord exprimé par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées*

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population concernée) ; :

CONSIDERANT qu'il a été convenu entre les parties qu'aucune compensation financière n'est réclamée ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Riom ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La commune de Châteauneuf les Bains représentée par la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge » est retirée du syndicat intercommunal du bus des montagnes de la région de Saint-Gervais d'Auvergne.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3: La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-Préfet de Riom, le Président du syndicat intercommunal du bus des montagnes de la région de Saint-Gervais d'Auvergne et le Président de la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

11 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-12-07-003

arrêté portant modification de la composition de la CLE du
SAGE du bassin versant Dordogne amont des sources à
Limeuil



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral portant modification
de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2013 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » et désignant le préfet de la Corrèze responsable de l'élaboration et du suivi de ce schéma ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;
- VU** les désignations du conseil départemental du Lot et du comité syndical du parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;
- CONSIDÉRANT** les modifications résultant de la création, au 1^{er} janvier 2016, des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Nouvelle-Aquitaine ;
- CONSIDÉRANT** la création, au 1^{er} janvier 2017, de l'agence française pour la biodiversité ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Art. 1.- L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016, est modifié comme suit :

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (39 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

Communes du Cantal :

- M. Jean-Pierre ASTRUC, maire de Velzic
- M. Michel CABANES, maire d'Arnac
- M. Michel FABRE, maire de Besse
- M. Guy LACAM, maire d'Ydes
- M. Marc MAISONNEUVE, maire de Bassignac

Communes de la Corrèze :

- M. Hubert ARRESTIER, maire de Monceaux sur Dordogne
- M. Jean-Marc CROIZET, adjoint au maire de Servières le Château
- M. Serge GUILLAUME, maire de Soursac
- M. Bernard REYNAL, maire d'Astaillac
- M. Jean VALADE, maire de Liginac

Communes de la Creuse :

- M. Jacques LONGCHAMBON, maire de Crocq

Communes de la Dordogne :

- M. Philippe GREZIS, adjoint au maire de Beynac et Cazenac
- M. Rémi JALES, maire de Cenac et Saint Julien

Communes du Lot :

- M. Hugues DU PRADEL, maire de Vayrac
- M. Guy FLOIRAC, maire de Creysse
- M. Bernard LACARRIERE, maire de Thémines
- Mme Catherine MARTINEZ, maire de Tauriac
- Mme Magali SOURNAC-LIVENAIS, maire de Saint Sozy

Communes du Puy-de-Dôme :

- M. Sébastien GOUTTEBEL, maire de Murol
- M. Joël PICARD, maire de Labessette

b) Représentants des départements :

Conseil départemental du Cantal :

- M. Daniel CHEVALEYRE, conseiller départemental
- M. Charles RODDE, conseiller départemental

Conseil départemental de la Corrèze :

- M. Pascal COSTE, président du conseil départemental
- Mme Ghislaine DUBOST, conseillère départementale

Conseil départemental de la Creuse :

- M. Thierry GAILLARD, conseiller départemental

Conseil départemental de la Dordogne :

- M. Jean-Fred DROIN, conseiller départemental
- Mme Brigitte PISTOLOZZI, conseillère départementale

Conseil départemental du Lot :

- Mme Claire DELANDE, conseillère départementale
- M. Christian DELRIEU, conseiller départemental

Conseil départemental du Puy-de-Dôme :

- M. Lionel GAY, conseiller départemental
- Mme Audrey MANUBY, conseillère départementale

c) Représentants des régions :

Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine :

- M. Philippe NAUCHE, conseiller régional
- Mme Mireille VOLPATO, conseillère régionale

Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes :

- M. Louis GISCARD D'ESTAING, conseiller régional

Conseil régional d'Occitanie :

- M. Vincent LABARTHE, vice-président du conseil régional

d) Représentants des parcs naturels régionaux :

Parc naturel régional des Causses du Quercy :

- M. Jean-Claude COUSTOU, membre du comité syndical du parc

Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :

- M. Bernard POUYAUD, membre du comité syndical du parc

Parc naturel régional des volcans d'Auvergne :

- M. François MARION, président du comité syndical du parc

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :

Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, EPIDOR :

- M. Germinal PEIRO, président de l'établissement public territorial de bassin

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (24 membres)

a) Représentants des chambres d'agriculture :

- le président et un autre membre de la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou leur représentant (un pour chacun)
- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie ou son représentant

b) Représentants des chambres de commerce et d'industrie :

- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant
- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie du Lot ou son représentant

c) Représentants des propriétaires de forêts, d'étangs et de moulins :

- le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant
- la présidente de l'association régionale des amis des moulins d'Auvergne ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Lot ou son représentant

e) Représentants des associations de protection de l'environnement :

- le président de Limousin nature environnement (fédération limousine pour l'étude et la protection de la nature) ou son représentant
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Midi-Pyrénées ou son représentant
- le président de la fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE) ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs :

- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant

g) Représentants des activités de loisirs et de tourisme :

- le président du comité régional de canoë kayak de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président de la fédération nationale professionnelle de loueurs de canoës kayaks ou son représentant
- la présidente du comité régional de tourisme de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

- le président de l'union française d'électricité ou son représentant
- le président de la fédération d'électricité autonome française ou son représentant
- le président d'électricité de France (EDF) ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

- Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant

j) Représentant des associations de pêche professionnelle :

- le président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ou son représentant

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 membres)

- le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- le préfet de la Corrèze, responsable de l'élaboration et du suivi schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil », ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Cantal, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Creuse, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Lot, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le directeur de la direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant
- le directeur de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant

Art. 2.- Le reste de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est inchangé.

Art. 3.- Le mandat des membres désignés à l'article 1, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 9 décembre 2019, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil.

Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.


Art. 4.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Art. 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6.- Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Tulle, le **07 DEC. 2017**

Le préfet,



Bertrand GAUME

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-12-11-001

Avis Conforme - CDAC 121- Ext Ens Comm- Riom

Avis conforme défavorable extension d'un ensemble commercial par création d'une cellule de 500 m²- Route de Ménérol- Riom

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Sous-Préfecture de Riom
Secrétariat de la Cdac

Affaire suivie par Véronique LIABOEUF
Tél : 04 73 65 03
veronique.liaboeuf@puy-de-dome.gouv.fr

REF : CDAC 121

AVIS CONFORME

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme

À l'issue de ses délibérations en date du 8 décembre 2017, prises sous la présidence de Monsieur Franck BOULANJON, Sous-Préfet de Riom ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de commerce ;

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, Sous-Préfet de Riom;

VU la demande d'AEC enregistrée le 8 novembre 2017, dans le cadre de l'instruction du permis de construire n° 06330017R0075 du 11 août 2017, concernant le projet présenté par la société SCI SONG SAA basée 5 rue du Peyroux à PROMPSAT (63200), en vue de l'extension d'un ensemble commercial par création d'une cellule pour une surface de vente de 500 m², sis Route de Ménétrol sur la commune de Riom (63200) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-179 du 13 novembre 2017 fixant la composition de la commission pour l'examen de cette demande;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

M. SULLY, représentant le Directeur Départemental des Territoires, service Prospective, Aménagement, et Risques,

.../....

CONSIDÉRANT que la commission départementale d'aménagement commercial doit se prononcer sur les demandes de création, d'extension et de changement de secteur d'activité de commerces secteur 1 et secteur 2 (alimentaires) de détail entrant dans le champ d'application défini à l'article L752-1 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que les projets soumis à la commission doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme et qu'ils doivent, en particulier, contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne, ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de redynamisation urbaine ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commission d'apprécier les effets du projet sur la consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement, sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne, sur les flux de transport, sur l'accessibilité par les transports collectifs et sur les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de se prononcer au regard de la qualité environnementale du projet et de son insertion paysagère et architecturale ainsi que sur les nuisances de toute nature qu'il serait susceptible de générer au détriment de son environnement proche ;

CONSIDÉRANT que le projet doit contribuer à la revitalisation du tissu commercial par la modernisation des équipements commerciaux existants et par la préservation des centres urbains, à la protection des consommateurs en termes d'accessibilité par la proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés et à la mise en place d'une offre variée par le biais du développement de concepts novateurs et la valorisation de filières de production locale ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne l'extension d'un ensemble commercial par création d'une cellule pour une surface de vente de 500 m², sis Route de Ménérol sur la commune de Riom (63200) ; que ce projet se réalise sur un ensemble de 2 parcelles cadastrées en section BM (n° 279 et n° 281) dont le tènement représente 1000 m², en zone AUic du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Riom ;

CONSIDÉRANT que si ce projet répond aux orientations du schéma de cohérence territoriale du Grand Clermont (ScoT) dont fait partie la commune de Riom, la communauté de communes Riom Limagne et Volcans ainsi que la commune de Riom analysent que ce projet confortera une offre commerciale sur une zone commerciale très dense au détriment de l'offre du centre-ville de Riom et des communes proches environnantes, risquant de mettre en situation délicate et de fragiliser la politique menée pour relancer et redynamiser le commerce des centre-bourgs ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire informe la commission de l'éventuelle installation d'un commerce de vente et de location de matériel médical, alors que le dossier fait état d'une demande d'autorisation de deux magasins relevant du secteur 1 ou 2, à l'intérieur de la cellule de 500 m² ;

CONSIDÉRANT que, du point de vue de l'aménagement du territoire, la méconnaissance de l'activité ne permet pas d'évaluer les flux de circulation de véhicules légers et de livraisons ;

CONSIDÉRANT que, du point de vue du développement durable, ce projet se situe dans un bâtiment neuf et les mesures prises semblent appropriées ; mais qu'il privilégie les déplacements en voiture individuelle ;

CONSIDÉRANT que, du point de vue de l'animation commerciale et du service rendu au consommateur, ce projet ne permet pas en l'état une expertise réaliste de ses répercussions ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît compatible avec les dispositions du code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

A DÉCIDÉ

De donner un AVIS CONFORME DÉFAVORABLE sur le projet susvisé par 6 VOTES DÉFAVORABLES, 1 VOTE FAVORABLE et 1 VOTE ABSTENTION .

Ont voté CONTRE :

- M. Pierre PECOUL, Maire de Riom ;
- M. Frédéric BONNICHON, Président de la Communauté de communes RIOM LIMAGNE ET VOLCANS ;
- M. Lionel GAY, représentant le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- Mme Marie-Thérèse SIKORA, représentant le Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. Bernard CAZALBOU, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Michel MATHELIN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

A voté POUR :

- M. Dominique ADENOT, Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont »

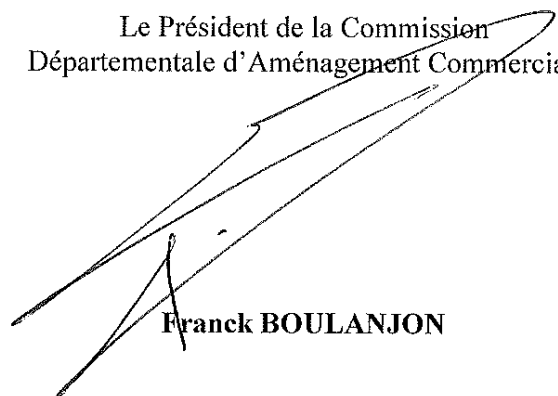
S'est ABSTENU :

- M. Gérard GUILLAUME, président de la Communauté de communes BILLOM COMMUNAUTE, représentant les intercommunalités au niveau départemental

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme a donné un **avis conforme défavorable** à la demande d'AEC enregistrée le 8 novembre 2017, dans le cadre de l'instruction du permis de construire n° 06330017R0075 du 11 août 2017, concernant le projet présenté par la société SCI SONG SAA basée 5 rue du Peyroux à PROMPSAT (63200), en vue de l'extension d'un ensemble commercial par création d'une cellule pour une surface de vente de 500 m², sis Route de Ménétrol sur la commune de Riom (63200).

Fait à Riom, le 11 décembre 2017

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,



Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-11-24-003

Liste commissaires-enquêteurs 2018

**COMMISSION CHARGÉE DE L'ÉTABLISSEMENT
DE LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R123-34 et R123-41, D123-37 à D123-42 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1702065 du 29 septembre 2017 portant constitution de la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Après en avoir délibéré, lors de sa réunion du 24 novembre 2017, la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur a arrêté celle-ci ainsi qu'il suit, pour l'année civile 2018 :

M. AMARI Colette	Directrice d'école maternelle en retraite
M. AMBLARD Raymond	Directeur Régional adjoint de l'Équipement en retraite
Mme BARRAL-BICHON Virginie	Ingénieur-conseil en environnement
M. BELLAT Pierrick	Rédacteur territorial
M. BERNARD Christian	Commissaire divisionnaire en retraite
M. BERTIN Dominique	Directeur Général des Services en retraite
M. BONNARD Michel	Agent général d'assurances en retraite
M. CAYLA Denis	Ingénieur des travaux agricoles retraité
M. CHAUSSADE Bernard	Fonctionnaire Ministère du Budget - En retraite
M. CHENEVOY Maurice	Professeur de droit public en retraite
Mme CLEMENT Michelle	Professeur agrégé de lettres en retraite
Mme COINTET-HAUTIER Claude	Sous-Préfet honoraire
M. COMPTE Pierre	Retraité Ministère de l'Écologie et du Développement Durable
M. DAURIAT Dominique	Chargé de mission en retraite
M. DEMAGALHAES Franck	Directeur de cabinet à Chamalières
M. DE OLIVEIRA Annick	Attaché principal d'administration en retraite
Mme DESIRÉE Dominique	Architecte
Mme DESJOURS Corinne	Expert agricole et foncier

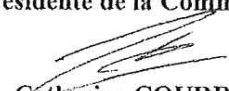
M. DEVES Claude	Professeur émérite de droit public en retraite
M. DUBERNARD Claude	Inspecteur départemental – Direction Générale des Impôts
M. DUBOT Gérard	Professeur en retraite
M. DUBREUIL Henri	Président de Tribunal Administratif en retraite
M. EVAUX Baptiste	Chargé de mission
Mme FLORET Brigitte	Architecte DPLG
M. FRANCO Vincenzo	Ingénieur des mines en retraite
M. GALESNE Serge	Directeur général des services
Mme GIL Danielle	Architecte DPLG
M. GRUET Bernard	Directeur industriel en retraite
M. GUY Michel	I Ingénieur général honoraire des Ponts-et-Chaussées
M. HOENNER Alain	Retraité du Ministère de la Défense
M. JEANNEAU Charles	Officier supérieur du Ministère de la Défense – En retraite
M. JELADE Alexis	Cadre Michelin. En retraite.
M. MARQUET Gilles	Responsable bureau d'études
M. MIHAIOVIC Pierre	Ingénieur chimiste
M. MIROWSKI Patrick	Architecte urbaniste honoraire
Mme MISSEGUE Christiane	Proviseur de lycée en retraite
Mme MOREL-BARNICHON Christiane	Inspectrice d'Académie en retraite
M. NEHEMIE Patrick	Enseignant à l'Université
M. NERON Alain	Cadre retraité de l'industrie
M. PERRAUD Henry	Expert agricole et foncier près la Cour d'Appel de Riom
M. PIGANIOL Bernard	Consultant en immobilier, expertises
M. RAVOUX Raphaël	Juriste en immobilier
M. REYNARD Yves	Commandant en second gendarmerie en retraite
M. REYNÈS Patrick	Ingénieur-conseil
M. ROSNET Pierre	Ingénieur divisionnaire de travaux publics de l'Etat en retraite
M. SENE Jérôme	Architecte DPLG
M. TAURAND Daniel	Directeur de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne.

M. THIALLIER Gérard	Professeur de technologie – En retraite
M. VEYRAT-CHARVILLON Jean	Responsable technique entreprise métallurgique. En retraite.
Mme VIEIRA Martine	Responsable cadastre en retraite

La liste des commissaires-enquêteurs sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et pourra être consultée à la préfecture, ainsi qu'au greffe du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 novembre 2017

La Vice-Présidente du Tribunal Administratif,
Présidente de la Commission,



Catherine COURRET

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2017-12-04-003

**ARRETE DU 04 DECEMBRE 2017 PORTANT
DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A
INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS**

ARRETE DU 04 DECEMBRE 2017 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS

	Vu	le code de l'éducation
	Vu	le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Rectorat	Vu	le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
Service Des Affaires Juridiques	Vu	le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat
2017-CHORUS-01		
Affaire suivie par Lynda JONNON Téléphone 04 73 99 30 19	Vu	l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable dénommée "CHORUS"
Mél. lynda.jonnon @ac-clermont.fr	Vu	l'arrêté préfectoral N°2017-432 du 24 octobre 2017 du Préfet de la Région Auvergne – RHÔNE-ALPES portant délégation de signature à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie, en tant que responsable de budget opérationnel (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO)
3 avenue Vercingétorix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1	Vu	l'arrêté rectoral n°2017/01 relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education nationale
	Vu	le décret du 1 ^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
	Vu	l'arrêté en date du 16 avril 2015 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1 ^{er} mai 2015 au 30 avril 2019 ;
	Vu	l'arrêté ministériel en date du 08 août 2017 portant nomination, détachement et classement de Madame Béatrice CLEMENT dans l'emploi adjoint au Secrétaire général d'académie, Directeur de la prospective, de l'organisation scolaire, du pilotage budgétaire et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de quatre ans, du 01/09/2017 au 31/08/2021
	Vu	le protocole pour la gestion locale des utilisateurs en date du 16/11/16

Article 1 Le Recteur gère les opérations financières et comptables des dépenses et des recettes sur les programmes suivants : **139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 724 et 333.**

Article 2 Les dépenses et les recettes relevant des programmes listés à l'article 1 du présent arrêté sont exécutées par la plate-forme académique CHORUS de la Direction des Affaires Générales.

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :

- Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie
 - Validation des engagements juridiques
 - Validation des demandes de paiement
 - Validation des recettes
 - Validation des engagements de tiers (recettes)
 - Constatation du service fait
 - Certification du service fait

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND et de Monsieur Benoît VERSCHAEVE est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :

- Madame Béatrice CLEMENT, Adjointe au Secrétaire Général de l'académie, Directrice des Affaires Générales
 - Validation des engagements juridiques
 - Validation des demandes de paiement
 - Validation des recettes
 - Validation des engagements de tiers (recettes)
 - Constatation du service fait
 - Certification du service fait

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, de Monsieur Benoît VERSCHAEVE et de Madame Béatrice CLEMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les dépenses :

1) Pour la gestion des engagements juridiques :

- En qualité de gestionnaire :

- Madame Pascale ANDANSON
- Madame Nathalie CAZAUX
- Madame Florence GARRIGOUX

- En qualité de responsable :
 - Madame Mireille DELMAS
 - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
 - Madame Nathalie SANSOT
 - Madame Audrey SEROL
 - Monsieur Christophe RAPP

- 2) Pour la constatation du service fait :
 - Madame Pascale ANDANSON
 - Madame Nathalie CAZAUX
 - Madame Florence GARRIGOUX
 - Madame Mireille DELMAS
 - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
 - Madame Nathalie SANSOT
 - Madame Audrey SEROL
 - Monsieur Christophe RAPP
 - Monsieur Alain CHASSANG
 - Monsieur Julien BLANC
 - Madame Hélène BERNARD
 - Monsieur Rémi GIRARD
 - Madame Josiane GIRAUDON
 - Madame Lynda JONNON
 - Madame Virginie DARDE-VEDRINE
 - Madame Sylvie ARTAUD
 - Madame Christine RAYMOND
 - Madame Elodie COLLINET
 - Monsieur Nicolas THOUMIEUX
 - Monsieur Didier PINOT
 - Madame Alexia BARTHOMEUF
 - Madame Isabelle ROUGIER
 - Monsieur Marc TISSIER
 - Monsieur Romain GREVET
 - Monsieur Lionel BOULARD
 - Madame Agnès GUITTARD
 - Madame Maryline CHAMBEL

- 3) Pour la Certification du service fait
 - Madame Nathalie CAZAUX
 - Madame Florence GARRIGOUX
 - Madame Mireille DELMAS
 - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
 - Madame Nathalie SANSOT
 - Madame Audrey SEROL
 - Monsieur Christophe RAPP

- 4) Pour la gestion des demandes de paiements :
- En qualité de gestionnaire :
 - Madame Pascale ANDANSON
 - Madame Nathalie CAZAUX
 - Madame Florence GARRIGOUX
 - En qualité de responsable :
 - Madame Mireille DELMAS
 - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
 - Madame Nathalie SANSOT
 - Madame Audrey SEROL
 - Monsieur Christophe RAPP

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE et de Madame Béatrice CLEMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les recettes :

1) Pour la gestion des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Sylvie JEAN
- Madame Nathalie CAZAUX

2) Pour la validation des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Nathalie SANSOT
- Monsieur Christophe RAPP
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD

Article 5 Les dispositions de l'arrêté rectoral du 17 novembre 2016 portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS sont abrogées.

Article 6 Le Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le 04 décembre 2017

Le recteur de l'académie,

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2017-12-11-005

**ARRETE RECTORAL DU 11 DECEMBRE 2017
MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 05
OCTOBRE 2017 PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU
RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION
GENERALE**

**ARRETE RECTORAL DU 11 DECEMBRE 2017 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL
DU 05 OCTOBRE 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS
PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE**

VU le Code de l'Education; notamment ses articles D 222-27, R442-33, R 914-1 et suivants (personnels des établissements d'enseignement privés) D 336-49 à D 336-58 (diplôme de technicien breveté), D 337-49 (règlement général des Brevets d'Etudes Professionnelles délivrés par le ministre de l'Education nationale), D 334-2 à D 334-21 (règlement général du baccalauréat général), D 336-1 à D 336-94 (règlement général du baccalauréat technologique), D 337-22 (Certificat d'Aptitude Professionnelle), D 337-51 à D 337-171 (règlement général du baccalauréat professionnel), D 337-95 à D 337-124 (règlement général des Brevets professionnels), D 643-1 et suivants (brevet de technicien supérieur) ;

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2017/2018- DEL-ADM-n° 02

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ses textes d'application ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et ses textes d'application ;

VU le décret du 11 mai 1937 modifié, fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges

VU le décret 62-379 du 3 avril 1962 modifié, fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du Haut-Commissariat à la jeunesse et aux sports, et sa circulaire d'application du 12 avril 1963 ;

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

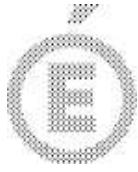
VU le décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat , des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés;

VU le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, professeur des universités, en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU le décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;



2 / 9

VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié, portant délégation permanente de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Education nationale;

VU l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Education nationale aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

VU l'arrêté du 05 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté rectoral en date du 22 septembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand, à Madame Béatrice CLEMENT, adjointe au secrétaire général de l'académie , à Monsieur Dominique BERGOPSOM, secrétaire général adjoint de l'académie ;

VU l'arrêté rectoral du 05 octobre 2017 portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale ;

Article 1er :

L'arrêté rectoral du 05 octobre 2017 portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale est modifié en ce qui concerne les délégataires de la **Division des examens et concours**.

Au lieu de M. Yves GORCZYCA, Chef du bureau des baccalauréats général, technologique et professionnel lire **Madame Christelle GRAVIERE, Chef du bureau des baccalauréats général, technologique et professionnel**

Article 2 :

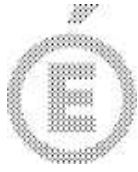
Le reste des dispositions de l'arrêté précité est inchangé.

Article 3 :

Compte tenu de la modification apportée à l'article 1^{er}, du présent arrêté, la rédaction de l'arrêté du 05 octobre 2017 portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale est la suivante :

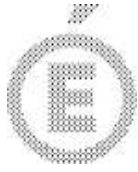
Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND, de Madame Béatrice CLEMENT, adjointe au secrétaire général de l'académie, de Monsieur BERGOPSOM, secrétaire général adjoint de l'académie, la délégation de signature qui leur est confiée par l'arrêté du 22 septembre 2017 sera exercée par les chefs de division, de service et personnels ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés :



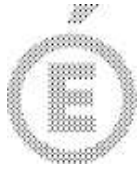
3 / 9

Direction des Ressources Humaines	
<p>Mme Bernadette RAGE Chef de la Division des Personnels Enseignants et Madame Valérie LIONNE Adjointe à la Chef de la Division des Personnels Enseignants</p> <p><u>En cas d'empêchement de Monsieur BERGOPSOM</u></p>	<ul style="list-style-type: none">-Procès-verbaux d'installation-Arrêtés de remplacement de personnel-Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence-Etats de liquidation de vacances-Autorisation et refus de cumul-Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite.-Certificats d'exercice-Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires)-Attestations destinées à Pôle emploi-Demandes d'immatriculation des assistants étrangers pour les langues vivantes <p>-Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires enseignants</p> <p>-Retenues sur traitement</p> <p>-Convocation aux CAPA</p>
<p>Mme Josette COLLAY Chef du service des prestations et des pensions</p> <p><u>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame COLLAY</u></p> <p>Victorien CONNOIS Sandra PACHOT Sylvie VAN DER ZON</p>	<ul style="list-style-type: none">-Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi-Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi-Imprimé de liaison-Annexe 3 formation-Etats authentifiés des services pour validation-Certificats d'exercice-Etats des sommes à payer au titre des ARE-Relevés des cotisations vieillesse susceptibles d'annulation dans le cadre de la validation des services auxiliaires-Décisions d'octroi et de refus de congés pour accident de service et du travail-Décisions d'attribution des aides, des prêts et des prestations liés à l'Action sociale-Octroi ou refus de prise en charge des prestations en nature (frais médicaux et pharmaceutiques) <p>-Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi</p> <p>-Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi</p> <p>-Imprimé de liaison</p> <p>-Annexe 3 formation</p>



4 / 9

<p><i>Mme Sandy BURNOL</i> <i>Chef de la Division des personnels</i> <i>d'Encadrement, Ingénieurs, Administratifs,</i> <i>Techniques, de Santé et de Services</i></p> <p><u>En cas d'empêchement de Monsieur</u> <u>BERGOPSOM</u></p>	<ul style="list-style-type: none">-Procès-verbaux d'installation-Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATSS-Arrêtés d'admission et de refus au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence-Attestations de salaire destinées à Pôle emploi-Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité <ul style="list-style-type: none">-Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires administratifs-Retenues sur traitement-Convocation aux CAPA
<p><i>Mme Christine FAUCHON</i> <i>Chef de la Division de l'enseignement privé</i></p> <p><i>M. Pierre BOISSEAU</i> <i>Adjoint Division de l'enseignement privé</i></p> <p><i>M. Jean-Christophe BAILLY</i> <i>Mme Véronique DUMAS</i></p>	<ul style="list-style-type: none">- Arrêtés de suppléance et de remplacement-Arrêtés d'admission et de refus d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence- Retenues sur traitement- Etats des services- Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé- Etats de grève- Fiches de notation administrative des enseignants du privé- Autorisations et refus d'autorisation d'enseigner dans l'enseignement supérieur- Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement privé- Attribution des heures supplémentaires pour l'enseignement privé (à l'exception des personnels affectés dans les services académiques)- Décisions d'octroi et décision de refus d'octroi des CLM et CLD <ul style="list-style-type: none">- Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé- Autorisations et refus d'autorisation de cumul d'activité
Division des examens et concours	
<p><i>Madame Danièle BONHOMME</i> <i>Chef de la Division des examens et concours</i></p>	<p>-Tous les actes relatifs à l'organisation des examens déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p>



5 / 9

**baccalauréat général,
*baccalauréat professionnel,
*baccalauréat technologique,
*brevet professionnel,
*brevet de technicien supérieur,
*diplômes relevant de l'expertise comptable,
*certificats d'aptitude professionnelle,
*brevets des études professionnelles,
*diplôme national du brevet,
*certificat de formation générale,
*brevet des métiers d'art,
*brevet d'initiation aéronautique,
*certificat d'aptitude à l'enseignement
aéronautique,
*certificat de préposé au tir,
*certification en langue,
*concours général des lycées,
*concours général des métiers,
*diplôme de conseiller en ESF,
*diplôme de compétence en langue,
*diplôme de technicien des métiers du spectacle,
*diplôme d'expert automobile,
*diplômes et brevets de technicien,
*diplômes de l'enseignement spécialisé,
*épreuves anticipées,
*épreuves relevant de l'éducation physique et
sportive,
*mentions complémentaires niveau 4,
*mentions complémentaires niveau 5,
*olympiades de mathématiques,
*travaux pédagogiques encadrés,
*diplômes des métiers d'art.
diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)

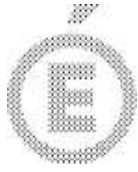
*-Tous les actes relatifs à l'organisation des concours déconcentrés au niveau académique, ainsi que les relevés, attestations, ampliements et certificats concernant les concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions :
aux concours de recrutement du personnel enseignant du premier degré et du second degré.

-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATSS.

-Décision de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.

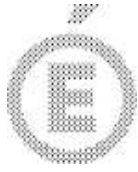
-Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.

-Convocation des commissions d'élaboration des



6 / 9

	<i>sujets.</i>
<p><i>Mme Christelle GRAVIERE</i> <i>Chef du bureau des baccalauréats</i> <i>général, technologique et professionnel</i></p>	<p><i>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>*baccalauréat général,</i><i>*baccalauréat technologique,</i><i>*baccalauréat professionnel,</i><i>*olympiades de mathématiques,</i><i>*travaux pédagogiques encadrés,</i><i>*mentions complémentaires niveau 4,</i><i>* brevet des métiers d'art,</i><i>* diplôme de technicien des métiers du spectacle.</i><i>*concours général des métiers,</i> <p><i>-Convocations des jurys.</i></p> <p><i>-Relevés de notes obtenues à ces examens.</i></p> <p><i>-Certificats de fin d'études secondaires.</i></p> <p><i>-Attestations de réussite à ces examens.</i></p> <p><i>-Convocations et attestations de présence des candidats.</i></p> <p><i>-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".</i></p> <p><i>-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves des corrections et des jurys de délibération.</i></p> <p><i>-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</i></p> <p><i>-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.</i></p>
<p><i>Mme Nicole MARTIN</i> <i>Chef du bureau du brevet de technicien</i> <i>supérieur, des diplômes comptables</i> <i>supérieurs, du diplôme national du brevet et</i> <i>du certificat de formation générale</i></p>	<p><i>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>*brevet de technicien supérieur,</i><i>*diplômes relevant de l'expertise comptable,</i><i>*diplôme national du brevet,</i><i>* certificat de formation générale,</i><i>* diplôme des métiers d'art,</i><i>*diplôme de conseiller en ESF,</i><i>*diplôme d'expert automobile</i><i>* diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)</i> <p><i>-Convocation des jurys.</i></p> <p><i>-Relevés de notes obtenues à ces examens.</i></p> <p><i>-Attestations de réussite à ces examens.</i></p> <p><i>-Convocations et attestation de présence des candidats.</i></p> <p><i>-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".</i></p> <p><i>-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.</i></p>



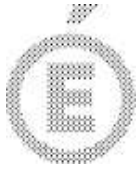
7 / 9

	<ul style="list-style-type: none">-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.
<p style="text-align: center;"><i>Mme Marie-Claude CHERASSE</i> <i>Chef du bureau des examens professionnels et de l'éducation physique et sportive</i></p>	<ul style="list-style-type: none">-Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux :<ul style="list-style-type: none">*certificats d'aptitude professionnelle,*aux brevets d'études professionnelles,*au brevet professionnel,*certification en langue,*aux épreuves relevant de l'éducation physique et sportive.* mentions complémentaires V-Convocation des jurys.-Relevés de notes obtenues à ces examens.-Attestations de réussite aux examens.-Convocations et attestation de présence des candidats.-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés. <p style="text-align: center;"><i>Education Physique et Sportive :</i></p> <ul style="list-style-type: none">-Convocation des commissions de validation des structures.-Convocations des candidats.-Convocations des jurys.-Attestations de présence des candidats.
<p style="text-align: center;"><i>Mme Colette GRANSEIGNE</i> <i>Chef du bureau des concours enseignants et administratifs</i></p>	<ul style="list-style-type: none">-Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignants du premier et du second degré.-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels Administratifs ATSS.-Convocation des jurys.-Relevé de notes obtenues à ces concours.-Ampliations des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants du premier et du second degré.



8 / 9

	<ul style="list-style-type: none">-Convocations et attestation de présence des candidats.-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.- Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x):<ul style="list-style-type: none">*concours général des lycées,* brevet d'initiation aéronautique,*certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,*diplômes de l'éducation spécialisée,*diplôme de compétence en langue.-Convocation des jurys.-Relevés de notes obtenues à ces examens.-Convocations et attestations de présences des candidats.-Convocations des surveillants et attestations de « services faits ».-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibérations.-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés
Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique	
Monsieur Alain CHASSANG Conseiller technique - Chef de la Division de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'immobilier	<ul style="list-style-type: none">-Ampliations d'arrêtés-Autorisations de délivrances de duplicata de diplômes de l'enseignement supérieur sauf baccalauréat- Homologation de diplômes de l'enseignement supérieur sauf baccalauréat
Service des Affaires Juridiques	
Madame Marie-Antoine TAREAU Chef du Service des Affaires Juridiques <u>En cas d'absence du Recteur, du Secrétaire Général, des Adjointes au Secrétaire Général et de Madame TAREAU</u> Mme Lynda JONNON	<ul style="list-style-type: none">- Mémoires en défense- Toute correspondance adressée aux juridictions- Réponses aux demandes émanant de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Education nationale, de l'agent judiciaire de l'Etat <ul style="list-style-type: none">- Mémoires en défense



Article 3 :

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

9 / 9

Clermont-Ferrand, le 11 décembre 2017

Le recteur de l'académie

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-12-08-002

BOURDILLON RECEPISSE

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise BOURDILLON
Gilles à Clermont-Ferrand*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 513939884
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 6 décembre 2017 par l'entreprise BOURDILLON Gilles sise 67, rue Saint Alyre – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BOURDILLON Gilles, sous le n° SAP 513939884 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 6 décembre 2017 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 décembre 2017

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-12-07-001

DECLARATION RODRIGUES LINDSAY

*Déclaration d'activités d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise
RODRIGUES LINDSAY à AUBIERE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 833258049
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 17 novembre 2017 par l'entreprise RODRIGUES Lindsay sise 4, rue Mazen – 63170 AUBIERE ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise RODRIGUES Lindsay, sous le n° SAP 833258049 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 17 novembre 2017 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 décembre 2017

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-12-11-004

IDIR Lahna RECEPISSE

Récépissé déclaration IDIR Lahna



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 832033955
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 8 décembre 2017 par l'entreprise IDIR Lahna sise 8, rue Poncillon – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise IDIR Lahna, sous le n° SAP 832033955 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 8 décembre 2017 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 décembre 2017

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-12-07-002

MODIFICATION DECLARATION MIGNARD

*Modification de la Déclaration d'activités d'un organisme de services à la personne délivrée à
l'entreprise MIGNARD Arnaud (@2M) à Volvic*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 807613310
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 27 novembre 2017 au nom de l'entreprise MIGNARD Arnaud (nom commercial : @2M) sise à Crouzol – 1 Grand Rue – 63530 VOLVIC sous le n° SAP 807613310 ;

Vu la demande d'extension des activités déposée par l'entreprise MIGNARD Arnaud (nom commercial : @2M) le 4 décembre 2017 ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise MIGNARD Arnaud (nom commercial : @2M), sous le numéro SAP807613310, annule et remplace le récépissé délivré le 27 novembre 2017 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 4 décembre 2017 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne – Rhône - Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);

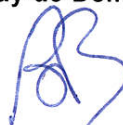
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 décembre 2017

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-11-27-003

Arrêté 2017 - 7175 portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à Ménérol (63)

Arrêté 2017 - 7175 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Ménérol (63)

Arrêté n°2017-7175

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L5125.1 à L5125-32 et, R 5125-1 à R5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1992 accordant la licence de transfert numéro 63#000414 à la pharmacie d'officine située Centre Commercial Riom-Sud à MENETROL (63200);

Vu l'arrêté n° 2017-6341 du 25 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales;

Vu la demande présentée le 4 août 2017 par Monsieur Olivier Besson, au nom de la SELARL "Pharmacie Besson", pour le transfert de son officine à l'intérieur du Centre Commercial Riom-Sud, 83, avenue de Clermont-63200 MENETROL, du local n° 211 au local n° 401-C-A, enregistrée le 26 février 2016 ;

Vu l'avis du préfet du Puy-de-Dôme en date du 29 septembre 2017;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne du 9 octobre 2017;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Puy-de-Dôme -USPO du 12 septembre 2017;

Vu la demande d'avis à l'UNPF Auvergne adressée le 7 août 2017, demeurée sans réponse dans le délai imparti de deux mois ;

Considérant que le déplacement envisagé porte sur dix mètres environ;

Considérant en conséquence que la population desservie reste la même et qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle;

Considérant que, d'après les pièces versées au dossier, la nouvelle implantation permettra de répondre aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et 10 du code de la santé publique;

Considérant que le nouveau local sera équipé d'un guichet de garde accessible de l'extérieur de la galerie commerciale permettant à la pharmacie d'assurer les services de garde et d'urgence;

Considérant en conséquence que les dispositions de l'article L 5125-3 sont remplies ;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L.5125-4 du code la santé publique est accordée à M. Olivier Besson au nom de la SELARL « Pharmacie Besson», sous le n° 63#000560 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé à l'intérieur du Centre Commercial Riom-Sud, 83, avenue de Clermont-63200 MENETROL, local n° 401-C-A.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1992 accordant la licence de transfert numéro 63#000414 à la pharmacie d'officine située Centre Commercial Riom-Sud à MENETROL (63200) sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des solidarités, et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 novembre 2017

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le délégué départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-11-10-008

CRA décision tarifaire modificative N°2017-6550

DECISION TARIFAIRE N°2845 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CENTRE RESSOURCES AUTISME - 630006948

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 15/06/2007 autorisant la création de la structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE RESSOURCES AUTISME (630006948) sise 58, R MONTALEMBERT, 63003, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité dénommée CH UNIVERSITAIRE (630780989);

Considérant La décision tarifaire initiale n°2845 en date du 23/06/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée CENTRE RESSOURCES AUTISME - 630006948

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 848 394.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 811.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	694 665.02
	- dont CNR	200 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 917.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	848 394.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	848 394.30
	- dont CNR	200 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 699.53€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 648 394.30€
(douzième applicable s'élevant à 70 699.53€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH UNIVERSITAIRE (630006948) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand , le 10 novembre 2017

Par délégation
Pour le Directeur départemental

Alice KUMPF

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-12-07-004

CRA dernière décision tarifaire modificative

DECISION TARIFAIRE N°2893 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CENTRE RESSOURCES AUTISME - 630006948

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 15/06/2007 autorisant la création de la structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE RESSOURCES AUTISME (630006948) sise 58, R MONTALEMBERT, 63003, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité dénommée CH UNIVERSITAIRE (630780989);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2893 en date du 10/11/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée CENTRE RESSOURCES AUTISME - 630006948

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 941 194.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 811.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	787 465.02
	- dont CNR	292 800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 917.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	941 194.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	941 194.30
	- dont CNR	292 800.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 432.86€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 648 394,30€
(douzième applicable s'élevant à 78 432,86€)
 - prix de journée de reconduction : 0,00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH UNIVERSITAIRE (630006948) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand,

le 7 décembre 2017

Par délégation le Directeur départemental
La responsable de pôle

Beatrice Patureau-Mirand

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-09-20-008

CRDV HANDICAP RARE décision tarifaire N°
2017-4447

DECISION TARIFAIRE N°2017-4447 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L' ANNEE 2017 DE
ÉTAB ACCUEIL TEMPO ENFANTS HANDICAPÉS - 630012458

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 01/08/2016 autorisant la création de la structure EATEH dénommée ÉTAB ACCUEIL TEMPO ENFANTS HANDICAPÉS (630012458) sise 30, R SAINTE ROSE, 63038, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ÉTAB ACCUEIL TEMPO ENFANTS HANDICAPÉS (630012458) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2017, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 233 407.77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 637.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	155 701.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 069.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	233 407.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	233 407.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	233 407.77

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 450.65€.

Le prix de journée est de 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 233 407.77€
(douzième applicable s'élevant à 19 450.65€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES» (690793195) et à la structure dénommée ÉTAB ACCUEIL TEMPO ENFANTS HANDICAPÉS (630012458).

Fait à Clermont-Ferrand , le 20 septembre 2017

Par délégation le Directeur départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-09-11-007

CRDV SECTION décision tarifaire N°2017-4446

DECISION TARIFAIRE N°2017-4446 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CENTRE RÉÉDUCATION DEFICIENTS VISUELS - 630780542

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IDV dénommée CENTRE RÉÉDUCATION DEFICIENTS VISUELS (630780542) sise 30, R SAINTE ROSE, 63038, CLERMONT-FERRAND, et gérée par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE RÉÉDUCATION DEFICIENTS VISUELS (630780542) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2017, par la délégation départementale de Puy-de-Dôme
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 3 109 949.43 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	468 659.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 484 349.61
	- dont CNR	51 114.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	220 416.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 173 425.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 109 949.43
	- dont CNR	51 114.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 877.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 599.00
	Reprise d'excédents	0.02
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 259 162.45 €.

Soit un prix de journée globalisé de 423.12 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 3 058 835.45 €.

(douzième applicable s'élevant à 254 902.95 €.)

- prix de journée de reconduction de 416.17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES » (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand , le 11 septembre 2017

Par délégation le Directeur Départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-09-20-009

CRP CAPPÀ décision tarifaire N°2017-4459

DECISION TARIFAIRE N°2017-4459 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CRP DU MARAND - 630785772

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CRP dénommée CRP DU MARAND (630785772) sise 0, DOM DU MARAND, 63450, SAINT-AMANT-TALLENDE, et gérée par l'entité dénommée C.A.P.P.A. (630786267) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRP DU MARAND (630785772) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2017, par la délégation départementale de Puy-de-Dôme
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 349 168.08 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	446 597.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 699 961.82
	- dont CNR	-170 626.88
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	511 128.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 657 687.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 349 168.08
	- dont CNR	-170 626.88
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	219 547.88
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	88 972.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 764.01 €.

Soit un prix de journée globalisé de 148.50 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 349 168,08 €.

(douzième applicable s'élevant à 195 764,01 €.)

- prix de journée de reconduction de 148,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.A.P.P.A. » (630786267) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand , le 20 septembre 2017

Par délégation le Directeur départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-09-20-010

CRP CRDV décision tarifaire N°2017-4459

DECISION TARIFAIRE N°2017-4460 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

CTRE DE REED.PROF.DEFIC.VISUELS - 630789329

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CRP dénommée CTRE DE REED.PROF.DEFIC.VISUELS (630789329) sise 30, R SAINTE ROSE, 63038, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE DE REED.PROF.DEFIC.VISUELS (630789329) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2017 , par la délégation départementale de Puy-de-Dôme
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 981.74
	- dont CNR	170 626.88
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	580 453.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 590.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	832 025.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	719 219.34
	- dont CNR	170 626.88
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	107 596.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 210.00
	Reprise d'excédents	0.24
	TOTAL Recettes	832 025.58

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE DE REED.PROF.DEFIC.VISUELS (630789329) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	257.69	109.92	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	191.46	110.12	0.00	0.00	0.00	0.00

-
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES » (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand , le 15 septembre 2017

Par délégation le Directeur départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-08-30-006

décision tarifaire N°2017-4458

DECISION TARIFAIRE N° 2017-4458 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CAMSP DE CLERMONT FERRAND - 630790699

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental PUY-DE-DOME

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP DE CLERMONT FERRAND(630790699) sise 112, AV DE LA REPUBLIQUE, 63000, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité dénommée G.E.P.D.H.E. (630790681);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DE CLERMONT FERRAND (630790699) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Puy-de-Dôme ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/08/2017

DECIDENT

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de financement est fixée à 617 158.13€ au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 754.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	524 989.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 194.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	620 938.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	617 158.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 780.44
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 123 431.63€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 493 726.50€.

A compter du 01/01/2017, le prix de journée est de 91.03€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 41 143.88€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 10 285.97€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 641 826.07€, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 128 365.21€ (douzième applicable s'élevant à 10 697.10€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 513 460.86€ (douzième applicable s'élevant à 42 788.40€)
 - prix de journée de reconduction de 94.66€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire G.E.P.D.H.E. (630790681) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand , le 30 août 2017

Par délégation le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

Po/Le Président du Conseil départemental
Le 1^{er} Vice-président

Alexandre POURCHON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-09-21-001

EQUIPE MOBILE ENFANTS décision tarifaire
N°2017-4457

DECISION TARIFAIRE N°2017-4457 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L' ANNEE 2017 DE
EQUIPE MOBILE TSA ENFANT LES LISERONS - 630012185

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l' Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l' Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 01/10/2015 autorisant la création de la structure EEEH dénommée EQUIPE MOBILE TSA ENFANT LES LISERONS (630012185) sise 22, RTE DU STADE, 63200, SAINT-BONNET-PRES-RIOM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQUIPE MOBILE TSA ENFANT LES LISERONS (630012185) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 241 689,93€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 373.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	208 019.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 106.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	251 500.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	241 689.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	9 810.07
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 140,83€.

Le prix de journée est de 71,93€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 251 500.00€
(douzième applicable s'élevant à 20 958.33€)
 - prix de journée de reconduction : 74.85€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LES LISERONS» (690000906) et à la structure dénommée EQUIPE MOBILE TSA ENFANT LES LISERONS (630012185).

Fait à Clermont- Ferrand , le 21 septembre 2017

Par délégation le Directeur départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-07-03-004

FAM APF décision tarifaire N°2017-3504

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3504 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FOYER L'ANDALHONE - 630009223

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FOYER L'ANDALHONE (630009223) sise 21, AV SALVATOR ALLENDE, 63200, RIOM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER L'ANDALHONE (630009223) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 801 474.76€ au titre de l'année 2017, dont 15 000.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 66 789.56€.

Soit un forfait journalier de soins de 82.35€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 786 474.76€
(douzième applicable s'élevant à 65 539.56€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 80.81€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand , le 3 juillet 2017

Par délégation le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-07-03-005

FAM CAPPÀ Décision tarifaire N°2017-3507

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3507 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM MILLE SOURCES - 630011740

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/09/2012 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM MILLE SOURCES (630011740) sise 0, DOM DE CEYRAN, 63450, SAINT-SANDOUX et gérée par l'entité dénommée C.A.P.P.A.(630786267);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM MILLE SOURCES (630011740) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 269 197.85€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 22 433.15€.

Soit un forfait journalier de soins de 96.04€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 269 197.85€
(douzième applicable s'élevant à 22 433.15€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 96.04€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.A.P.P.A.(630786267) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand , le 3 juillet 2017

Par délégation le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-07-03-006

FAM DE CELLULE décision tarifaire N° 2017-3506

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3506 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FOI FAM LE VIADUC - 630781144

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FOI FAM LE VIADUC (630781144) sise 32, R DE L'EUROPE, 63200, CHAMBARON SUR MORGE et gérée par l'entité dénommée A.G.D. LE VIADUC(630000495);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOI FAM LE VIADUC (630781144) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 288 740.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 24 061.67€.

Soit un forfait journalier de soins de 48.12€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 288 740.00€
(douzième applicable s'élevant à 24 061.67€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 48.12€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.D. LE VIADUC(630000495) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand , le 3 juillet 2017

Par délégation le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-07-03-007

FAM DE CUNLHAT Décision tarifaire N° 2017-3501

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3501 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FOYER D'ACCUEIL POLYVALENT MEDICALISE - 630788206

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL POLYVALENT MEDICALISE (630788206) sise 5, RTE DE TOURS, 63590, CUNLHAT et gérée par l'entité dénommée FOYERS D'ADULTES(630001394);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL POLYVALENT MEDICALISE (630788206) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 445 792.07€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 37 149.34€.

Soit un forfait journalier de soins de 46.24€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 445 792.07€
(douzième applicable s'élevant à 37 149.34€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 46.24€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOYERS D'ADULTES(630001394) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand , Le 3 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-07-03-008

FAM DE NONETTE Décision tarifaire N° 2017-3502

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3502 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FOYER DE NONETTE - 630790269

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FOYER DE NONETTE (630790269) sise 5, RTE DE PARENTIGNAT, 63340, NONETTE-ORSONNETTE et gérée par l'entité dénommée ASS.GEST.CTRE THERAP.RECHERCHE(630790251);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER DE NONETTE (630790269) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2017

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 98 542.86€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 8 211.90€.
- Soit un forfait journalier de soins de 32.10€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 98 542.86€
(douzième applicable s'élevant à 8 211.90€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 32.10€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.GEST.CTRE THERAP.RECHERCHE(630790251) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand , Le 3 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-07-03-009

FAM DE PIONSAT décision tarifaire N° 2017-3503

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3503 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LA MEIZOU - 630002095

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LA MEIZOU (630002095) sise 0, , 63330, PIONSAT et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH(750050916);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA MEIZOU (630002095) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 854 940.07€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 71 245.01€.

Soit un forfait journalier de soins de 72.33€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 854 940.07€
(douzième applicable s'élevant à 71 245.01€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 72.33€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH(750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand , Le 3 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-07-03-010

FAM DE ST GERMAIN LEMBRON décision tarifaire N°
2017-3505

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3505 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM ALICE DELAUNAY - 630007029

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 08/02/2007 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM ALICE DELAUNAY (630007029) sise 9, R DE LA RONZIERE, 63340, SAINT-GERMAIN-LEMBRON et gérée par l'entité dénommée CROIX MARINE AUVERGNE RHONE ALPES(630786366);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ALICE DELAUNAY (630007029) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2017

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 005 966.75€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 83 830.56€.
- Soit un forfait journalier de soins de 58.92€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 1 005 966.75€
(douzième applicable s'élevant à 83 830.56€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 58.92€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX MARINE AUVERGNE RHONE ALPES(630786366) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand , Le 3 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-10-16-007

IDJS décision tarifaire modificative N°2017-6553

DECISION TARIFAIRE N°2017-6553 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
INSTITUT LES GRAVOUSES - 630780252

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IDA dénommée INSTITUT LES GRAVOUSES (630780252) sise 4, R DE BARANTE, 63100, CLERMONT-FERRAND, et gérée par l'entité dénommée INST DEP JEUNES SOURDS "LES GRAVOUSES" (630000123) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1954 en date du 18/09/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée INSTITUT LES GRAVOUSES - 630780252 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	464 836.52
	- dont CNR	51 595.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 213 193.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	291 992.36
	- dont CNR	23 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 970 022.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 860 365.47
	- dont CNR	74 595.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	85 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	24 656.54
	TOTAL Recettes	2 970 022.01

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT LES GRAVOUSES (630780252) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	285.01	213.98	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	278.11	208.58	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INST DEP JEUNES SOURDS "LES GRAVOUSES" » (630000123) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand , le 16 octobre 2017

Par délégation le Directeur Départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-09-19-010

IDJS décision tarifaire N° 2017-4448

DECISION TARIFAIRE N°2017-4448 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
INSTITUT LES GRAVOUSES - 630780252

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IDA dénommée INSTITUT LES GRAVOUSES (630780252) sise 4, R DE BARANTE, 63100, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité dénommée INST DEP JEUNES SOURDS "LES GRAVOUSES" (630000123) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT LES GRAVOUSES (630780252) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2017 , par la délégation départementale de Puy-de-Dôme
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	464 836.52
	- dont CNR	51 595.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 213 193.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	268 992.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 947 022.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 837 365.47
	- dont CNR	51 595.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	85 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	24 656.54
	TOTAL Recettes	2 947 022.01

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT LES GRAVOUSES (630780252) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	273.20	204.73	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	278.11	208.58	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INST DEP JEUNES SOURDS "LES GRAVOUSES" » (630000123) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 19 septembre 2017

Par délégation le Directeur départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-09-11-008

IEM décision tarifaire N°2017-4444

DECISION TARIFAIRE N°2017-4444 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE - 630009207

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IEM dénommée INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (630009207) sise 3, R DE LA PRUGNE, 63540, ROMAGNAT, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENFANTS CHEMINOTS (630011518) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (630009207) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Puy-de-Dôme
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 996 268.71 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	734 691.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 167 287.12
	- dont CNR	191.55
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	255 808.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 157 786.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 996 268.71
	- dont CNR	191.55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	67 464.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	79 054.00
	Reprise d'excédents	15 000.00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 249 689.06 €.

Soit un prix de journée globalisé de 386.62 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 3 011 077.16 €.

(douzième applicable s'élevant à 250 923.10 €.)

- prix de journée de reconduction de 388.53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENFANTS CHEMINOTS » (630011518) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand , le 11 septembre 2017

Par délégation, le Directeur départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-09-11-009

IME DE NONETTE décision tarifaire

DECISION TARIFAIRE N°2017-4445 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME DE NONETTE - 630781086

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DE NONETTE (630781086) sise 5, RTE DE PARENTIGNAT, 63340, NONETTE-ORSONNETTE, et gérée par l'entité dénommée ASS.GEST.CTRE THERAP.RECHERCHE (630790251) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DE NONETTE (630781086) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2017, par la délégation départementale de Puy-de-Dôme
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1 183 424.44 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 549.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 102 163.62
	- dont CNR	-31 044.68
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 953.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 412 665.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 183 424.44
	- dont CNR	-31 044.68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 054.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	70 187.36
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 618.70 €.

Soit un prix de journée globalisé de 308.99 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 1 284 656.48 €.

(douzième applicable s'élevant à 107 054.71 €.)

- prix de journée de reconduction de 335.42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.GEST.CTRE THERAP.RECHERCHE » (630790251) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand , le 11 septembre 2017

Par délégation, le Directeur départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-09-11-010

IME E. SEGUIN décision tarifaire N° 2017-4442

DECISION TARIFAIRE N°2017-4442 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME EDOUARD SEGUIN - 630780971

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME EDOUARD SEGUIN (630780971) sise 11, R DE L'ANCIEN COUVENT, 63119, CHATEAUGAY, et gérée par l'entité dénommée ASS ARERAM (930027024) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME EDOUARD SEGUIN (630780971) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par la délégation départementale de Puy-de-Dôme
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 937 547.65 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	460 289.66
	- dont CNR	51 596.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 250 032.35
	- dont CNR	60 346.01
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	176 407.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	122 474.36
	TOTAL Dépenses	3 009 203.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 937 547.65
	- dont CNR	111 942.01
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 381.50
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 274.68
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 244 795.64 €.

Soit un prix de journée globalisé de 293.23 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 703 131.28 €.

(douzième applicable s'élevant à 225 260.94 €.)

- prix de journée de reconduction de 269.83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS ARERAM » (930027024) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand , le 11 septembre 2017

Par délégation, le Directeur départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-09-11-011

IME FARANDOLE décision tarifaire N°2017-4443

DECISION TARIFAIRE N°2017-4443 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME FARANDOLE - 630780260

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME FARANDOLE (630780260) sise 12, R DU BON PASTEUR, 63000, CLERMONT-FERRAND, et gérée par l'entité dénommée ALTERIS (630011534) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME FARANDOLE (630780260) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par la délégation départementale de Puy-de-Dôme
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1 843 780.86 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	288 686.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 480 150.81
	- dont CNR	45 695.95
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 370.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 953 207.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 843 780.86
	- dont CNR	45 695.95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 728.67
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 913.23
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 648.41 €.

Soit un prix de journée globalisé de 200.96 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 1 798 084.91 €.

(douzième applicable s'élevant à 149 840.41 €.)

- prix de journée de reconduction de 195.98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ALTERIS » (630011534) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand , le 11 septembre 2017

Par délégation, le Directeur départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-09-11-012

IME ROCHES FLEURIES décision tarifaire N°2017-4441

DECISION TARIFAIRE N°2017-4441 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LES ROCHES FLEURIES - 630785657

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES ROCHES FLEURIES (630785657) sise 2, R DES GALOUBIES, 63406, CHAMALIERES et gérée par l'entité dénommée E.M.S.P. DES GALOUBIES (630001170) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES ROCHES FLEURIES (630785657) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017 , par la délégation départementale de Puy-de-Dôme
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	401 595.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 818 141.54
	- dont CNR	47 664.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	323 105.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 542 842.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 497 898.63
	- dont CNR	47 664.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 964.80
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	11 979.53
	TOTAL Recettes	3 542 842.96

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ROCHES FLEURIES (630785657) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	312.38	247.69	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	301.69	241.35	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « E.M.S.P. DES GALOUBIES » (630001170) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand , le 11 septembre 2017

Par délégation le Directeur départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-09-11-013

ITEP JEAN LAPORTE décision tarifaire N°2017-4449

DECISION TARIFAIRE N°2017-4449 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
ITEP JEAN LAPORTE - 630780278

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP JEAN LAPORTE (630780278) sise 10, R DE L'ENCLOS, 63800, COURNON-D'AUVERGNE, et gérée par l'entité dénommée ALTERIS (630011534) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP JEAN LAPORTE (630780278) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017, par la délégation départementale de Puy-de-Dôme
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 3 902 147.50 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	483 500.90
	- dont CNR	51 595.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 120 873.30
	- dont CNR	97 613.41
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	363 135.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 967 509.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 902 147.50
	- dont CNR	149 208.41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 361.75
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 325 178.96 €.

Soit un prix de journée globalisé de 265.45 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 3 752 939.09 €.

(douzième applicable s'élevant à 312 744.92 €.)

- prix de journée de reconduction de 255.30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ALTERIS » (630011534) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand , le 11 septembre 2017

Par délégation, le Directeur départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-06-23-012

MAS DE BILLOM décision tarifaire N°2017-3500

DECISION TARIFAIRE **N°2017-3500** PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS LES BICHES CH BILLOM - 630781375

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES BICHES CH BILLOM (630781375) sise 9, R DU TENNIS, 63160, BILLOM, et gérée par l'entité dénommée CH BILLOM (630781367) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 654 002.69 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	690 429.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 678 835.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	284 738.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 654 002.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 654 002.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 221 166.89 €.

Soit un prix de journée globalisé de 187.77 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 654 002.69 €.

(douzième applicable s'élevant à 221 166.89 €.)

- prix de journée de reconduction de 187.77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH BILLOM » (630781367) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand , le 23 juin 2017

Par délégation le Directeur départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-09-19-011

MAS DE CELLULE décision tarifaire N°2017-3510

DECISION TARIFAIRE N°2017-3510 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS LE VIADUC - 630788024

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LE VIADUC (630788024) sise 32, R de l'Europe, 63200, CHAMBARON SUR MORGE et gérée par l'entité dénommée A.G.D. LE VIADUC (630000495) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE VIADUC (630788024) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2017 , par la délégation départementale de Puy-de-Dôme
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	341 366.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 794 932.16
	- dont CNR	60 271.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	479 246.95
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 615 545.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 018 172.90
	- dont CNR	65 271.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	519 610.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	77 763.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 615 545.90

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE VIADUC (630788024) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	204.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	184.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.G.D. LE VIADUC » (630000495) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand , le 19 septembre 2017

Par délégation le Directeur départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-09-25-012

MAS DE ST GERMAIN LEMBRON décision tarifaire
N°2017-3511

DECISION TARIFAIRE **N°2017-3511** PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS DE ST GERMAIN LEMBRON- 630012060

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/07/2013 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS (630012060) sise 11, R DE LA RONZIERE, 63340, SAINT-GERMAIN-LEMBRON, et gérée par l'entité dénommée CROIX MARINE AUVERGNE RHONE ALPES (630786366) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS (630012060) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2017, par la délégation départementale de Puy-de-Dôme
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1 451 272.31 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 084 169.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	242 528.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	42 011.77
	TOTAL Dépenses	1 549 210.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 451 272.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	97 938.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 939.36 €.

Soit un prix de journée globalisé de 266.73 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 1 409 260.54 €.

(douzième applicable s'élevant à 117 438.38 €.)

- prix de journée de reconduction de 259.01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX MARINE AUVERGNE RHONE ALPES » (630786366) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand , le 25 septembre 2017

Par délégitation le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-10-27-013

MAS LE VIADUC décision budgétaire modificative
N°2017-6549

DECISION TARIFAIRE N°2017-6549 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS LE VIADUC - 630788024

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LE VIADUC (630788024) sise 32, R de l'Europe, 63200, CHAMBARON SUR MORGE, et gérée par l'entité dénommée A.G.D. LE VIADUC (630000495) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1952 en date du 15/09/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS LE VIADUC - 630788024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	341 366.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 820 765.16
	- dont CNR	60 271.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	519 246.95
	- dont CNR	45 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 681 378.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 084 005.90
	- dont CNR	105 271.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	519 610.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	77 763.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE VIADUC (630788024) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	215.53	132.91	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)			0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.G.D. LE VIADUC » (630000495) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand , le 27 octobre 2017

Par délégation le Directeur départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-07-03-011

SAMSAH APF décision budgétaire N°2017-3508

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3508 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH 63 (APF) - 630006898

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/07/2007 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH 63 (APF) (630006898) sise 0, HLM GONCOURT BAT L RUE NAUD, 63100, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH 63 (APF) (630006898) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2017

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 83 458.32€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 6 954.86€.
- Soit un forfait journalier de soins de 33.12€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 83 458.32€
(douzième applicable s'élevant à 6 954.86€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 33.12€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand , Le 3 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-07-03-012

SAMSAH CROIX MARINE décision tarifaire
N°2017-3509

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3509 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH CROIX MARINE AUVERGNE - 630009819

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 11/12/2008 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH CROIX MARINE AUVERGNE (630009819) sise 4, AV DE ROYAT, 63400, CHAMALIERES et gérée par l'entité dénommée CROIX MARINE AUVERGNE RHONE ALPES(630786366);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH CROIX MARINE AUVERGNE (630009819) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 361 161.29€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 30 096.77€.

Soit un forfait journalier de soins de 49.47€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 361 161.29€
(douzième applicable s'élevant à 30 096.77€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 49.47€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX MARINE AUVERGNE RHONE ALPES(630786366) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand , Le 3 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-09-19-012

SESSAD APF décision tarifaire N°2017-4450

DECISION TARIFAIRE N°2017-4450 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSD APF CLERMONT FERRAND - 630783124

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSD APF CLERMONT FERRAND (630783124) sise 1, R GUSTAVE COURBET, 63100, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSD APF CLERMONT FERRAND (630783124) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2017, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 11/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 599 623.92€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 703.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 381 495.51
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 424.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 599 623.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 599 623.92
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 301.99€.

Le prix de journée est de 176.25€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 598 123.92€
(douzième applicable s'élevant à 133 176.99€)
 - prix de journée de reconduction : 176.08€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE» (750719239) et à la structure dénommée SESSD APF CLERMONT FERRAND (630783124).

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 septembre 2017

Par délégation le Directeur départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-09-19-013

SESSAD DES DOMES décision tarifaire N°2017-4453

DECISION TARIFAIRE N°2017-4453 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L' ANNEE 2017 DE
SESSAD "LES DOMES" - 630010015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l' Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l' Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD "LES DOMES" (630010015) sise 23, R PAUL BERT, 63400, CHAMALIERES et gérée par l'entité dénommée E.M.S.P. DES GALOUBIES (630001170);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD "LES DOMES" (630010015) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 659 867.21€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 796.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	589 984.82
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 836.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	661 617.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	659 867.21
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 750.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	661 617.21

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 988.93€.

Le prix de journée est de 158.09€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 649 867.21€
(douzième applicable s'élevant à 54 155.60€)
 - prix de journée de reconduction : 155.69€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «E.M.S.P. DES GALOUBIES» (630001170) et à la structure dénommée SESSAD "LES DOMES" (630010015).

Fait à Clermont-Ferrand

le 19 septembre 2017

Par délégation le Directeur départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-09-19-014

SESSAD DU CRDV décision tarifaire N°2017-4452

DECISION TARIFAIRE N°2017-4452 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L' ANNEE 2017 DE
SAFEP & SAAAIS (CRDV) - SITE CLERMONT - 630010221

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SAFEP & SAAAIS (CRDV) - SITE CLERMONT (630010221) sise 30, R SAINTE ROSE, 63038, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAFEP & SAAAIS (CRDV) - SITE CLERMONT (630010221) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2017, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 279 570.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 815.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 127 629.45
	- dont CNR	34 993.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 125.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.46
	TOTAL Dépenses	1 279 570.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 279 570.73
	- dont CNR	34 993.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 279 570.73

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 630.86€.

Le prix de journée est de 145.41€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 244 577.27€
(douzième applicable s'élevant à 103 714.77€)
 - prix de journée de reconduction : 141.43€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES» (690793195) et à la structure dénommée SAFEP & SAAAIS (CRDV) - SITE CLERMONT (630010221).

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 septembre 2017

Par délégation le Directeur départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-09-19-015

SESSAD DU MARTHURET décision tarifaire
N°2017-4456

DECISION TARIFAIRE N°2017-4456 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L' ANNEE 2017 DE
SESSAD DU MARTHURET - 630002137

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l' Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l' Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD DU MARTHURET (630002137) sise 22, RTE DU STADE, 63200, SAINT-BONNET-PRES-RIOM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU MARTHURET (630002137) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 12/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 193 080.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 195.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	979 524.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 483.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 230 203.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 193 080.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	37 123.15
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 423.36€.

Le prix de journée est de 145.78€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 230 203.53€
(douzième applicable s'élevant à 102 516.96€)
 - prix de journée de reconduction : 150.32€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LES LISERONS» (690000906) et à la structure dénommée SESSAD DU MARTHURET (630002137).

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 septembre 2017

Par délégation le Directeur départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-10-10-001

SESSAD FARANDOLE décision tarifaire modificative
N°2017-6552

DECISION TARIFAIRE N°2017-6552 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD "FARANDOLE" - 630790475

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD "FARANDOLE" (630790475) sise 12, R DU BON PASTEUR, 63000, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité dénommée ALTERIS (630011534);

Considérant La décision tarifaire initiale n°2026 en date du 18/09/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD "FARANDOLE" - 630790475

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 665 004.28€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 228.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	598 067.50
	- dont CNR	58 596.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 109.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	667 405.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	665 004.28
	- dont CNR	58 596.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 401.21
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 417.02€.

Le prix de journée est de 140.95€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 608 809.49€
(douzième applicable s'élevant à 55 417.02€)
 - prix de journée de reconduction : 129.04€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALTERIS (630790475) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand , Le 10 octobre 2017

Par délégation le Directeur départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-09-19-016

SESSAD FARANDOLE décision tarifaire N°2017-4454

DECISION TARIFAIRE N°2017-4454 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD "FARANDOLE" - 630790475

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD "FARANDOLE" (630790475) sise 12, R DU BON PASTEUR, 63000, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité dénommée ALTERIS (630011534);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD "FARANDOLE" (630790475) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 615 004.28€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 228.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	548 067.50
	- dont CNR	8 596.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 109.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	617 405.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	615 004.28
	- dont CNR	8 596.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 401.21
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 250.36€.

Le prix de journée est de 130.35€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 608 809.49€
(douzième applicable s'élevant à 50 734.12€)
 - prix de journée de reconduction : 129.04€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ALTERIS» (630011534) et à la structure dénommée SESSAD "FARANDOLE" (630790475).

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 septembre 2017

Par délégation le Directeur départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-09-19-017

SESSAD IDJS décision tarifaire N°2017-4455

DECISION TARIFAIRE N°2017-4455 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SAFEP & SSEFIS (IDJS LES GRAVOUSES) - 630010247

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SAFEP & SSEFIS (IDJS LES GRAVOUSES) (630010247) sise 4, R DE BARANTE, 63100, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité dénommée INST DEP JEUNES SOURDS "LES GRAVOUSES" (630000123);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAFEP & SSEFIS (IDJS LES GRAVOUSES) (630010247) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2017, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 186 403.21€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 826.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 070 069.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 030.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 186 927.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 186 403.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	523.94
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 866.93€.

Le prix de journée est de 176.36€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 186 927.15€
(douzième applicable s'élevant à 98 910.60€)
 - prix de journée de reconduction : 176.44€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «INST DEP JEUNES SOURDS "LES GRAVOUSES"» (630000123) et à la structure dénommée SAFEP & SSEFIS (IDJS LES GRAVOUSES) (630010247).

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 septembre 2017

Par délégation le Directeur départemental

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-09-19-018

SESSAD JEAN LAPORTE décision tarifaire
N°2017-4451

DECISION TARIFAIRE N°2017-4451 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD JEAN LAPORTE - 630010213

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD JEAN LAPORTE (630010213) sise 35, R DU COMMERCE, 63800, COURNON-D'AUVERGNE et gérée par l'entité dénommée ALTERIS (630011534);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD JEAN LAPORTE (630010213) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/08/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 699 327.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 812.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	602 261.85
	- dont CNR	3 719.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 911.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	701 986.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	699 327.75
	- dont CNR	3 719.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 658.48
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 277.31€.

Le prix de journée est de 163.59€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 698 267.23€
(douzième applicable s'élevant à 58 188.94€)
 - prix de journée de reconduction : 163.34€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ALTERIS» (630011534) et à la structure dénommée SESSAD JEAN LAPORTE (630010213).

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 septembre 2017

Par délégation le Directeur départemental

Jean SCHWEYER

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-12-08-001

arrêté préfectoral de transport



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 8 décembre 2017

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ n°

Autorisant le transport d'une Tarente de Mauritanie (*Tarentola mauritanis*)

Bénéficiaire : Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) 63

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté du 19 novembre fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 17-01812 du 4 septembre 2017 du portant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2017-10-02-110/63 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour le transport d'espèces animales protégées (CERFA n°11 629*02) déposée le 28 novembre 2017 par le service départemental de l'ONCFS du Puy-de-Dôme, en vue du transport d'une Tarente de Mauritanie (*Tarentola mauritanis*), trouvée fin octobre au rez-de-chaussée d'un appartement de Clermont-Ferrand par un particulier, vers le parc zoologique de Saint Martin-la-Plaine (42) ;

CONSIDÉRANT que le spécimen ne sera pas réintroduit dans la nature mais gardé au sein du parc zoologique de Saint Martin-la-Plaine (42) ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour le transport et la détention de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

Service eau hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Puy-e-Dôme est autorisé à transporter depuis St Genes-Champanelle (63122 - 10 rue des petits Beaune-Fontreyde) vers le parc zoologique de Saint Martin-la-Plaine (42000 - Combe Plotton), dans le cadre défini aux article 2 et suivants du présent arrêté :

TRANSPORT D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
AMPHIBIENS	
Tarente de Mauritanie (<i>Tarentola mauritanis</i>)	1 spécimen d'origine inconnue

ARTICLE 2 : prescriptions techniques

La Tarente de Mauritanie sera placée dans un carton opaque placé dans un véhicule automobile.

Le transport se fera par route le vendredi 8 décembre 2017.

ARTICLE 3 : personne habilitée

La personne à habiliter est M. Jean-Claude Corriget, chef du service départemental de l'ONCFS 63.

Elle doit être porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : durée de validité de l'autorisation

Le transfert de la Tarente de Mauritanie est programmé le vendredi 8 décembre au matin. La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 9 décembre 2017.

ARTICLE 5 : information des services concernés

Le service départemental de l'ONCFS 63 s'engage à informer la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de la bonne exécution de ce transfert.

ARTICLE 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- Par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.

Service eau hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04 26 28 60 00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Page 2 sur 3

- Par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8: exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

SIGNE

ARTICLE 1

Le préfet de l'Auvergne-Rhône-Alpes, en application de l'article 122-1 du Code de Commerce, et de l'article 122-1 du Code de Commerce, a arrêté ce qui suit :

ARTICLE 2

Le préfet de l'Auvergne-Rhône-Alpes, en application de l'article 122-1 du Code de Commerce, a arrêté ce qui suit :

Le préfet de l'Auvergne-Rhône-Alpes, en application de l'article 122-1 du Code de Commerce, a arrêté ce qui suit :

Le préfet de l'Auvergne-Rhône-Alpes, en application de l'article 122-1 du Code de Commerce, a arrêté ce qui suit :

Le préfet de l'Auvergne-Rhône-Alpes, en application de l'article 122-1 du Code de Commerce, a arrêté ce qui suit :

Le préfet de l'Auvergne-Rhône-Alpes, en application de l'article 122-1 du Code de Commerce, a arrêté ce qui suit :

Le préfet de l'Auvergne-Rhône-Alpes, en application de l'article 122-1 du Code de Commerce, a arrêté ce qui suit :

Le préfet de l'Auvergne-Rhône-Alpes, en application de l'article 122-1 du Code de Commerce, a arrêté ce qui suit :

Le préfet de l'Auvergne-Rhône-Alpes, en application de l'article 122-1 du Code de Commerce, a arrêté ce qui suit :

Le préfet de l'Auvergne-Rhône-Alpes, en application de l'article 122-1 du Code de Commerce, a arrêté ce qui suit :

Le préfet de l'Auvergne-Rhône-Alpes, en application de l'article 122-1 du Code de Commerce, a arrêté ce qui suit :

Le préfet de l'Auvergne-Rhône-Alpes, en application de l'article 122-1 du Code de Commerce, a arrêté ce qui suit :

Le préfet de l'Auvergne-Rhône-Alpes, en application de l'article 122-1 du Code de Commerce, a arrêté ce qui suit :

Le préfet de l'Auvergne-Rhône-Alpes, en application de l'article 122-1 du Code de Commerce, a arrêté ce qui suit :